

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 134
N° 19

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Tiurai 1985

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

- 1985 7 juin Décret portant dissolution du conseil municipal d'Anaa (Polynésie française). (Arrêté de promulgation n° 828 DRCL du 17 juin 1985) 788

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- 1985 18 avr. Arrêté interministériel portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire. (Extraits). (JORF du 19 mai 1985, page 5683) 789
- 7 mai Arrêté ministériel portant homologation d'un règlement sur le comité de la réglementation bancaire. (JORF du 10 mai 1985, page 5292) 789
- Rectificatif du 6 juin 1985 à l'avis relatif aux taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit (publié au JOPF n° 9 du 20 mars 1985, page 339) 789

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- 1985 23 mai Arrêté n° 715 BAC portant attribution à certaines communes de la Polynésie française d'une dotation globale d'équipement imputée sur le budget de l'Etat (ministère de l'intérieur et de la décentralisation) au titre du quatrième trimestre de l'exercice 1984 789
- 17 juin Arrêté n° 829 DRCL portant nomination d'une délégation spéciale pour l'admi-

nistration provisoire de la commune de
Anaa 790

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

- 1985 30 mai Délibération n° 85-1039 AT portant création du fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (FSIDEM) et suppression du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat (FSD-IA) 790

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

- 1985 11 juin Arrêté n° 473 PR relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur 792
- 17 juin Arrêté n° 486 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports 792

Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie et du
commerce extérieur,

- 1985 3 juin Arrêté n° 547 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA E.L.E.S.E.L pour son programme d'extension et de diversification n° 3 793
- 3 juin Arrêté n° 548 CM relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles finan-

	cières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Caisse de soutien des prix du coprah»	794	10 juin	Arrêté n° 576 CM déterminant la liste des pièces à produire à l'appui des demandes d'autorisation de transfert de propriétés immobilières	810
3 juin	Arrêté n° 551 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile agricole Puntarape pour la réalisation d'un élevage porcin à Raiatea	797	12 juin	Arrêté n° 591 CM modifiant l'arrêté n° 1477 DOM/ER du 12 juin 1979 fixant les modalités de répartition du produit des pénalités recouvrées par le service des domaines et de l'enregistrement	811
3 juin	Arrêté n° 552 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile Apataki perles pour la création d'une ferme perlière à Apataki	797	17 juin	Arrêté n° 683 FI/FC portant augmentation de l'encaisse de la régie d'avance du service de la navigation aérienne territorial et nomination d'un régisseur suppléant	812
3 juin	Arrêté n° 553 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle de M. Ken Sao Lee Kui pour le programme de reconstruction des fare Atex à Bora Bora	798	Extraits		
12 juin	Arrêté n° 578 CM relatif au rôle du conseil de la statistique et à l'organisation des enquêtes statistiques	799	1985 4 juin	Arrêté n° 442 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985	812
12 juin	Arrêté n° 580 CM relatif aux prix des riz de marque «Sunlong» conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos	800	4 juin	Arrêté n° 443 PR portant virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1985	814
Extraits			6 juin	Arrêté n° 574 CM portant nomination de M. Jean-Pierre Buisson, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim	817
1985 10 juin	Arrêtés n° 150 VP/AE à 155 VP/AE homologuant les prix de vente au détail de certains matériaux de construction	801	12 juin	Arrêté n° 681 FI/AA portant modification de l'arrêté 457 PR du 6 juin 1985 autorisant l'organisation d'une tombola	817
11 juin	Arrêtés n° 156 VP/AE à 159 VP/AE homologuant les prix de vente au détail de certains matériaux de construction	803	13 juin	Arrêté n° 479 PR accordant une allocation viagère à un ancien président du conseil de district de Raroia (Tuamotu)	817
12 juin	Arrêté n° 579 CM complétant l'arrêté n° 471 CM du 3 mai 1985	806	13 juin	Arrêté n° 480 PR accordant le versement d'un acompte à valoir sur sa subvention 1985 à la chambre d'agriculture, de l'élevage et de la pêche	817
13 juin	Arrêté n° 160 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs	806	17 juin	Arrêté n° 594 CM accordant une avance remboursable à la société de navigation Temehani II	817
Ministère de l'agriculture			17 juin	Arrêté n° 684 FI portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Buisson, chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim	817
Extraits			17 juin	Arrêté n° 685 FI/AE accordant un congé d'un mois 5 jours à passer en métropole, à M. Savoie Louis, agent contractuel de 1ère catégorie, 6e échelon, chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan	818
1985 6 juin	Arrêté n° 567 CM portant modification du budget 1985 du régime de protection sociale en milieu rural	807	Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines		
Ministère des finances et des affaires intérieures			1985 5 juin	Arrêté n° 555 CM accordant en occupation temporaire, quatre emplacements du domaine public maritime à Takapoto - commune de Takaroa, au profit de M. Paia Tautahi Teuira	818
1985 6 juin	Arrêté n° 573 CM fixant le montant des indemnités mensuelles allouées aux commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux	807	6 juin	Arrêté n° 455 PR autorisant M. André Teai, directeur de «Aimeo Nui», à installer et exploiter la centrale électrique de Vaiaire et un dépôt d'hydrocarbures de 48.000 litres, établissement de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés (commune de Moorea-Maiao)	819
6 juin	Arrêté n° 575 CM fixant les catégories, les montants, les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs des services territoriaux	807			
8 juin	Arrêté n° 469 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'AS Tamaru Punaruu	808			
8 juin	Arrêté n° 472 PR autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'AS Taiarapu Athlétique Club	809			

1985 6 juin	Arrêté n° 456 PR autorisant M. Manuel Ariiuri à exploiter une station-service et un poste distributeur d'essence de la 2 ^e classe de la nomenclature des établissements classés	821
6 juin	Arrêté n° 463 PR autorisant M. Temanihi Yee On, à exploiter un groupe électrogène, établissement de la 3 ^e classe de la nomenclature des établissements classés	822
6 juin	Arrêté n° 464 PR autorisant M. le chef de la subdivision du service de l'équipement aux îles Sous-le-Vent à exploiter un groupe électrogène et deux chambres froides, établissements de la 2 ^e classe de la nomenclature des établissements classés (Haamene-Tahaa)	823
6 juin	Arrêté n° 561 CM accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Opoa - section Fareatai - commune de Taputapuataea (ISLV), au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française (Amuiraa « Tamara »)	825
6 juin	Arrêté n° 572 CM accordant en occupation temporaire, divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et les îles Sous-le-Vent	825
13 juin	Arrêté n° 481 PR autorisant M. et Mme Théodore Daniel à exploiter une centrale électrique comportant deux groupes électrogènes de la 1 ^{ère} classe de la nomenclature des établissements classés	826
13 juin	Arrêté n° 482 PR autorisant M. Kiou Mou Fa à exploiter une chambre froide, établissement de la 3 ^e classe de la nomenclature des établissements classés	828
13 juin	Arrêté n° 483 PR autorisant M. Joël Allain, directeur général de la société électricité de Tahiti, à exploiter une centrale électrique comportant deux groupes électrogènes, établissement de la 1 ^{ère} classe de la nomenclature des établissements classés	829
13 juin	Arrêté n° 484 PR modifiant l'arrêté n° 1219 STEM du 22 juin 1984 et autorisant la société tahitienne de stockage à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures, établissement de la 1 ^{ère} classe de la nomenclature des établissements classés	831
13 juin	Arrêté n° 485 PR autorisant M. Laris Kindynis, directeur général de la société Kia Ora Hôtels, à exploiter une laverie-buanderie, une chaudière et une cuve à mazout de 2.000 litres de la 2 ^e classe de la nomenclature des établissements classés, dans la commune associée de Teavaro, commune de Moorea-Maiao	831

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

1985 12 juin	Arrêté n° 581 CM portant création d'une commission de dépouillement des offres au sein de l'office territo-
--------------	---

rial de l'action sociale et de la solidarité. (O.T.A.S.S.)	833
--	-----

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

Extraits

1985 12 juin	Arrêté n° 584 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4/85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise de pénalités de retard au GIE « constructions navales de l'Océanie » et portant virements internes de crédits au budget d'investissement du port autonome	833
12 juin	Arrêté n° 585 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5/85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le régime de salaire mensuel garanti des dockers dans le port de Papeete	833
12 juin	Arrêté n° 586 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7/85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les droits d'amarrage et de stationnement dans la « Marina Taina » dépendant du port autonome de Papeete	833
12 juin	Arrêté n° 587 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 9/85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant création des tarifs de pesage du port autonome de Papeete	833
12 juin	Arrêté n° 588 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 15/85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les conditions de cession des dossiers d'appels d'offres	833
12 juin	Arrêté n° 589 CM approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16/85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete définissant les conditions d'acquisition et de paiement par le port autonome de Papeete de deux bâtiments, l'un situé sur le lot n° 14, l'autre sur le lot n° 22 de la zone des entrepôts à Motu-Uta, appartenant à la société anonyme « entrepôts frigorifiques polynésiens » (ETFP)	834

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

1985 10 juin	Arrêté n° 577 CM portant application du tiers-payant pour les actes pratiqués à titre externe dans les services médicaux, de laboratoire et hospitalier relevant de la direction de la santé publique, du centre hospitalier territorial et de l'institut Malardé	834
12 juin	Arrêté n° 593 CM portant organisation des examens de fin de stage dans les centres de formation professionnelle des adultes relevant du ministère du	

travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du logement 834

Extraits

1985 12 juin Arrêté n° 583 CM complétant l'arrêté
n° 117 CM du 11 février 1985, por-
tant désignation pour l'année 1985
des experts pour le règlement des dif-
férends collectifs du travail 836

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

1985 11 juin Arrêté n° 85-5 AT portant clôture de la
session ordinaire de l'assemblée terri-
toriale de la Polynésie française 836

12 juin Arrêté n° 85-6 AT portant convocation
de l'assemblée territoriale en session
extraordinaire 836

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1^{er}
juillet au 9 juillet 1985 inclus) 837

Service du cadastre.— 1^o) Avis n° 454 C du 18 juin 1985
relatif à la clôture des opérations de délimitation
des terres de l'atoll de Pinaki (commune de Nuku-
tavake) 837

2^o) Avis n° 455 C du 18 juin 1985 portant à la
connaissance du public que l'atoll de Nukutavake
(commune de Nukutavake) est soumis à la conser-
vation cadastrale 837

Enquêtes de commodo et incommodo :

— M. Monty Brown, directeur de l'hôtel Bora Bora
(commune de Bora Bora) 837
— M. Donald Fichter (commune de Tumaraa) 838
— M. le conseiller-maire de la commune de Bora
Bora 838
— M. Pierre Lao (commune de Faavae) 839
— M. Michel Sonégou (commune de Papeete) 839
— M. René Varet (commune de Papeete) 839
— M. Pier Angelo Piccolini (commune de Paetau) 840

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 840

Annonces diverses 842

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRÊTÉ n° 828 DRCL du 17 juin 1985 portant promulga-
tion du décret du 7 juin 1985.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie fran-
çaise,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de
la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé.

Arrête :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire de la Polyné-
sie française pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

— le décret du 7 juin 1985 portant dissolution du conseil
municipal d'Anaa (Polynésie française).

(JORF n° 132 du 9 juin 1985 - p. 6.400)

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et
le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-
Gambier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de
la Polynésie française.

Papeete, le 17 juin 1985.

Le haut-commissaire

Bernard GÉRARD.

DÉCRET du 7 juin 1985 portant dissolution du conseil muni-
cipal d'Anaa (Polynésie française)

Le Président de la République.

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'inté-
rieur et de la décentralisation.

Vu l'article L. 121-4 du code des communes ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le ré-
gime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Considérant que les dissensions qui existent au sein du con-
seil municipal d'Anaa (Polynésie française) entravent l'adminis-
tration de cette commune ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}.— Le conseil municipal de la commune d'Anaa
(Polynésie française) est dissous.

Art. 2.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et de
la décentralisation et le secrétaire d'État auprès du ministre de
l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et
territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le con-
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au
Journal officiel de la République française ainsi qu'au *Jour-
nal officiel* du territoire.

Fait à Paris, le 7 juin 1985.

François MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Laurent FABIUS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pierre JOXE

Le secrétaire d'État auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Georges LEMOINE.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETÉ INTERMINISTÉRIEL du 18 avril 1985 portant attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense en date du 18 avril 1985, ont satisfait aux épreuves de l'examen technique de la session d'octobre 1984 pour l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire les gendarmes ci-après désignés :

Groupement de gendarmerie de la Polynésie française

Delmer (Jean-Luc).

ARRETÉ MINISTÉRIEL du 7 mai 1985 portant homologation d'un règlement sur le comité de la réglementation bancaire.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget.

Vu la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 32.

Arrête :

Article 1er.— Le règlement n° 85-07 du comité de la réglementation bancaire, annexé au présent arrêté, est homologué.

Art. 2.— Le présent arrêté et le règlement qui lui est annexé seront publiés au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1985.

Pierre BERÉGOVOY.

REGLEMENT N° 85-07 DU 30 AVRIL 1985

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu la décision de caractère général du conseil national du crédit n° 67-10 du 28 juin 1967, maintenue en vigueur par le règlement n° 84-01 du 2 août 1984.

Décide :

Article unique.— L'article 5 de la décision du 28 juin 1967 susvisée est complété par les dispositions suivantes : « Les établissements de crédit peuvent également céder en toute propriété, ou en pension, ou remettre en garantie, des bons du Trésor à des fonds communs de placement titulaires d'un compte courant de bons. »

Fait à Paris, le 30 avril 1985.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

M. CAMDESSUS.

RECTIFICATIF du 6 juin 1985 relatif aux taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit.

L'avis relatif aux taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit, publié au JOPF n° 9 du 20 mars 1985 - page 339, est rapporté.

ACTES RÉGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETÉ n° 715 BAC du 23 mai 1985 portant attribution à certaines communes de la Polynésie française d'une dotation globale d'équipement imputée sur le budget de l'Etat (ministère de l'intérieur et de la décentralisation) au titre du quatrième trimestre de l'exercice 1984.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétence entre l'Etat et les collectivités locales ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le décret n° 84-108 du 16 février 1984 relatif à la dotation globale d'équipement des communes et portant répartition de cette dotation pour l'année 1984 ;

Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et de la décentralisation :

- n° 84-92 du 29 mars 1984
- du 6 juillet 1984
- n° 84-325 du 18 décembre 1984 ;

Vu les délégations de crédits d'autorisation de programme imputés sur les disponibilités du chapitre 67-55 article 10 du budget 1984 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation d'un montant de :

- 1.303.566 FF (visa contrôle financier 623 du 4 avril 1985) relatif à la part principale de la D.G.E. 1984 (complément) ;
- 1.932.029 FF (visa contrôle financier 1033 du 9 juillet 1984) relatifs au complément de la part principale de la D.G.E. 1983 (1.146.514 FF) à la seconde part de la D.G.E. 1984 (595.800 FF) et à la majoration de la part principale de la D.G.E. 1984 (189.715 FF),

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté (1), il est attribué aux communes et aux groupements de communes qui y sont mentionnés la part principale de la dotation globale d'équipement 1984 (4^e trimestre) acquise à concurrence des justificatifs présentés par les collectivités bénéficiaires, pour un montant total de 1.303.566 FF imputé sur le crédit de 1.303.566 FF délégué par autorisation de programme susvisée (chapitre 67-55 article 10 du budget 1984 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation).

Art. 2.— Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté (1), il est attribué aux communes qui y sont mentionnées la majoration de la part principale déterminée à

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des affaires communales, avenue Bruat, B.P. 115, Papeete - Tahiti.

l'article précédent, pour un montant total de 22.938 FF. imputé sur le crédit de 189.715 FF délégué par autorisation de programme susvisée (chapitre 67-55, article 10 du budget 1984 du ministère de l'intérieur et de la décentralisation).

Art. 3.— Le secrétaire général, le directeur de l'administration/finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 mai 1985.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRÊTÉ n° 829 DRCL du 17 juin 1985 portant nomination d'une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Anaa.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 121-5 à 121-7 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application en Polynésie française de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 7 juin 1985 portant dissolution du conseil municipal de Anaa publié au *Journal officiel* de la République française le 9 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil municipal de la commune de Anaa ayant été dissous par décret du 7 juin 1985, une délégation spéciale de trois membres est chargée d'administrer provisoirement la commune.

Art. 2.— Cette délégation spéciale sera composée de :

- M. Jean-Noël Putua
- M. Bernard Tehaere Teaku dit Rauri
- M. Tagaroa Rino Tuhakamaru

Art. 3.— Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente de la commune.

Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1985.

Bernard GÉRARD.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 85-1039 AT du 30 mai 1985 portant création du fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (FSIDEM) et suppression du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat (FSDIA).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de l'industrie et de l'artisanat, modifiée par la délibération n° 78-203 du 22 décembre 1978 ;

Vu la délibération n° 84-1015 AT du 11 octobre 1984 portant création du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 85-4 Prés./AT du 4 avril 1985 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 42 CM du 10 mai 1985 ;

Vu le rapport n° 1053-85 du 28 mai 1985 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 mai 1985,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— Il est créé un fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).

Art. 2.— Dans le cadre des plans et programmes de développement économique du territoire de la Polynésie française tendant à favoriser la réduction de la dépendance économique la création d'emplois et le progrès social, le F.S.I.D.E.M. intervient dans le but :

- de favoriser la création ou le développement d'entreprises ou de programmes non éligibles auprès des autres fonds territoriaux, et qui présentent un intérêt correspondant aux objectifs du territoire,
- en particulier de favoriser la première installation d'artisans du secteur des métiers, ou le développement de leur entreprise.

Les présentes dispositions tendent notamment à favoriser la densification du tissu économique du territoire, dans les îles, communes, lieux et activités correspondant aux objectifs du territoire.

1.1 - Champ d'application du F.S.I.D.E.M.

Art. 3.— Sont susceptibles de bénéficier de l'aide du F.S.I.D.E.M. :

- 1.- les entreprises de production,
- 2.- les entreprises de transformation,
- 3.- les entreprises prestataires de services dont l'activité correspond aux conditions définies par le règlement intérieur,
- 4.- toute personne physique ou morale promoteur de projets présentant un intérêt économique et correspondant aux objectifs définis à l'article 2.

Art. 4.— Les aides du F.S.I.D.E.M. ne sont pas cumulables avec d'autres aides du territoire, mais sont cumulables avec des aides en provenance d'autres collectivités que le territoire (État...).

1.2 - Dépenses prises en compte par le F.S.I.D.E.M.

Art. 5.— Dans le cadre d'un projet éligible au F.S.I.D.E.M. les dépenses pouvant être prises en compte comprennent :

5.1.- Les investissements immobiliers neufs (aménagement de l'environnement et des infrastructures, constructions neuves, etc... y inclus les frais divers d'honoraires d'architecte, d'études, d'actes notariés), à l'exclusion des achats ou location de terrains et des rachats d'immeubles existants.

5.2.- Les investissements en agencements, mobilier, matériel et outillage, qu'ils soient neufs ou d'occasion.

5.3.- Les frais de création et de mise en route de structures communes à plusieurs entreprises ou plusieurs artisans propres à faciliter, améliorer ou développer les activités de ces entreprises ou artisans.

5.4.- Les frais d'organisation, de représentation et/ou de déplacement pour certaines manifestations professionnelles d'un intérêt particulier pour la promotion des produits du territoire.

5.5.- Les dépenses liées à l'intervention de spécialistes extérieurs à l'entreprise pour des études, essais ou mises au point concernant des technologies particulières, ainsi que pour la formation du personnel d'application.

5.6.- Toute dépense particulière, qui serait nécessaire à la réalisation du projet éligible au F.S.I.D.E.M. et qui concourrait à la réalisation des objectifs du territoire.

1.3 - Modalités d'intervention

Art. 6.— Les aides financières accordées par le F.S.I.D.E.M. comprennent :

6.1.- Des primes à l'emploi aux entrepreneurs qui créent plusieurs emplois dans les trois années suivant la création de leur entreprise.

6.2.- Des primes ou subventions au titre des dépenses visées à l'article 5.

6.3.- Exceptionnellement, des avances sans intérêt (A.S.I.) destinées à couvrir partiellement des besoins ponctuels de fonds de roulement.

6.4.- Des prises en charge de frais de stage.

6.5.- Des prises en charge de frais d'études juridiques, économiques, administratives et comptables relatives à l'organisation des entreprises et au développement du secteur d'activité concerné.

6.6.- Des aides spécifiques décidées par le conseil des ministres sur proposition du comité de gestion du F.S.I.D.E.M.

Art. 7.— Les avances sans intérêt sont accordées exceptionnellement, dans la limite d'un plafond fixé par le règlement intérieur.

Elles sont accordées pour une durée maximale de un an, avec éventuellement un différé de remboursement de six mois au maximum.

TITRE II - PROCÉDURE D'AGRÈMENT

Art. 8.— Les demandes d'aide sont déposées au secrétariat du F.S.I.D.E.M. qui en assure l'instruction.

Le comité de gestion du F.S.I.D.E.M. délibère sur l'aide à accorder.

Chaque délibération d'agrément du comité de gestion fait l'objet d'un arrêté d'approbation du Président du gouvernement.

Art. 9.— La procédure détaillée d'agrément, ainsi que les critères de calcul et d'attribution des aides financières sont fixés par le règlement intérieur du F.S.I.D.E.M., approuvé par le conseil des ministres et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

TITRE III - OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Art. 10.— L'arrêté d'agrément comporte l'approbation d'une convention préparée par le secrétariat du F.S.I.D.E.M.

Cette convention définit les engagements du territoire, les obligations imposées aux bénéficiaires des aides, et les garanties éventuellement prises.

La nature de ces obligations et garanties sera définie par le règlement intérieur du F.S.I.D.E.M.

Art. 11.— Le bénéficiaire qui ne respecte pas ses obligations conventionnelles encourt des sanctions pouvant aller jusqu'au remboursement total ou partiel des aides accordées.

Le comité de gestion, après audition éventuelle du bénéficiaire défaillant ou de son représentant, délibère sur la gravité de la faute et les mesures à prendre.

Cette délibération fait l'objet d'un arrêté d'approbation du Président du gouvernement.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT*4.1 - Administration*

Art. 12.— Il est institué un comité de gestion de 11 membres qui administre le F.S.I.D.E.M. et dont la composition est la suivante :

Président :

• le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Vice-président :

• Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

Membres :

- le ministre des finances et des affaires intérieures,
- trois conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale, ou leurs suppléants,
- le directeur général de la SOCRÉDO ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant,
- trois représentants de la C.C.P.M.E. ou leurs suppléants,
- le président de la fédération du commerce ou son représentant.

Assistent de droit, à titre consultatif, aux séances du comité de gestion :

- le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, rapporteur des dossiers du fonds, assurant le secrétariat du F.S.I.D.E.M.,
- le payeur du territoire ou son représentant,
- le chef du service des finances et de la comptabilité.

Le président du comité de gestion peut en outre, en fonction de l'ordre du jour, décider d'inviter et d'entendre, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Les fonctions de président et de membre du comité de gestion sont gratuites.

Art. 13.— Le comité de gestion délibère :

- sur le règlement intérieur du F.S.I.D.E.M.,
- sur l'état prévisionnel des recettes et dépenses,

- sur les programmes d'actions du F.S.I.D.E.M.,
- sur les demandes d'aides financières des entreprises,
- sur les comptes et le bilan annuel d'activité de chaque exercice écoulé.

Art. 14.— Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président.

Il ne peut valablement délibérer que si le quorum, soit la moitié des membres, est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date dans un délai qui ne peut être inférieur à deux jours francs, ni supérieur à huit jours francs.

Aucune condition de quorum n'est alors imposée pour cette seconde séance.

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des voix des membres présents dans les conditions ci-dessus.

Toutefois, une modification du règlement intérieur ne pourra intervenir qu'à la majorité absolue des membres du comité de gestion.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15.— Le programme général annuel du F.S.I.D.E.M. est arrêté par le conseil des ministres.

Le rapport annuel d'activité du F.S.I.D.E.M. est transmis à l'assemblée territoriale.

4.2 - Secrétariat

Art. 16.— Le secrétariat du F.S.I.D.E.M. est assuré par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

4.3 - Ressources

Art. 17.— Les ressources du F.S.I.D.E.M. sont constituées par :

- les dotations annuelles du budget du territoire,
- les produits de toutes taxes contributives des secteurs concernés,
- toutes dotations, subventions ou contributions d'organismes publics ou privés,
- toute taxe parafiscale éventuellement créée pour l'alimentation du fonds.

Art. 18.— Les ressources non utilisées au titre du programme «industrie» du F.S.D.I.A., ainsi que les remboursements effectués ou à venir au titre des programmes «industrie», seront virés au compte du F.S.I.D.E.M. pour en constituer les ressources.

4.4 - Dépenses

Art. 19.— Les dépenses du F.S.I.D.E.M. sont constituées d'une part, par les diverses aides accordées aux petites et moyennes entreprises, d'autre part, par ses charges de fonctionnement, en particulier celles de son secrétariat et enfin par toutes dépenses concourant à la réalisation des buts du F.S.I.D.E.M. : frais d'organisation, de manifestations, d'information, etc...

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 20.— 20.1.— La délibération n° 78-113 du 27 juin 1978 portant création du fonds spécial pour le développement de

l'industrie et de l'artisanat (F.S.D.I.A.), la délibération modificative n° 78-203 du 22 décembre 1978, ainsi que toutes dispositions réglementaires s'y rapportant sont abrogées.

20.2.— Les demandes d'aides présentées au F.S.D.I.A. émanant d'artisans d'art traditionnel seront transmises au secrétariat du fonds spécial pour le développement de l'artisanat traditionnel (F.S.D.A.T.), créé par délibération n° 84-1015 AT du 11 octobre 1984.

20.3.— Les demandes d'aides présentées au F.S.D.I.A. au titre de l'industrie et non encore agréées seront instruites par le secrétariat du F.S.I.D.E.M.

Art. 21.— Des arrêtés pris en conseil des ministres préciseront en tant que de besoin les conditions particulières d'application de la présente délibération.

Art. 22.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Albert TARUOURA.

Le président,
Jacques TEUIRA.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

P R E S I D E N C E

ARRETÉ n° 486 PR du 17 juin 1985 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 19 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Articler 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures, est chargé, de l'exécution des affaires courantes et urgentes du ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports, pendant l'absence de M. Alban Ellacott, en mission à l'extérieur du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté qui prendra effet au 13 juin 1985 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

ARRETÉ n° 473 PR du 11 juin 1985 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu les nécessités du service,

Arrête :

Articler 1er. — M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des affaires intérieures, est chargé de l'exécution des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, pendant l'absence de M. Alexandre Leontieff, en mission à l'extérieur du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LEONTIEFF.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRÊTÉ n° 547 CM du 3 juin 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA EL. ES. EL. pour son programme d'extension et de diversification n° 3.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et n° 83-96 susvisées, est accordé à la SA EL. ES. EL. au titre d'entreprise de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, pour la diversification de ses productions : papier, chimie et grillage.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement retenu est de : 351 256 000 F CFP (*trois cent cinquante et un million deux cent cinquante six mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA EL. ES. EL. bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants plafonné à hauteur de : 73 800 000 F CFP (*soixante treize millions huit cent mille francs CFP*) soit un taux de 21% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4. — Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA EL. ES. EL. bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné

lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 3 344 000 F CFP (*trois millions trois cent quarante quatre mille francs CFP*).

Art. 5. — Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA EL. ES. EL. bénéficie des exonérations fiscales suivantes au taux maximum de 86,5% :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de trois ans ;
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de trois ans ;
- Affranchissement sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de trois ans.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 2 000 000 F CFP (*deux millions de francs CFP*).

Art. 6. — Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA EL. ES. EL. bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 33 400 000 F CFP (*trente trois millions quatre cent mille francs CFP*).

Art. 7. — Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, la SA EL. ES. EL. bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 1 656 000 F CFP (*un million six cent cinquante six mille francs CFP*).

Art. 8. — Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA EL. ES. EL. bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 33 400 000 F CFP (*trente trois millions quatre cent mille francs CFP*) et représente 9,51% du montant hors droits de l'investissement.

Art. 9. — La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA EL. ES. EL. et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessous devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur.*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures.*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «caisse de soutien des prix du coprah».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale portant création d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 1046 AE du 25 octobre 1982, modifiant l'organisation administrative de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967, relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 530 AE du 2 mai 1982 portant modification de l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du : 29 mai 1985,

Arrête :

Article 1er. — L'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé «caisse de soutien des prix du coprah» - ci-après dénommé «l'établissement» - dont les attributions sont établies par la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, sont régies par le présent arrêté.

TITRE I

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2. — L'établissement est administré par un conseil d'administration dont la composition et les fonctions sont fixées comme suit :

1) Au titre des intérêts généraux :

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Président

Le ministre de l'agriculture

Vice-Président

Le ministre des finances et des affaires intérieures

Membre

Trois conseillers territoriaux, désignés en son sein par l'assemblée territoriale.

Membres

2) Au titre des intérêts professionnels

Un représentant de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, proposé par cet établissement.

Membre

Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie, proposé par cet établissement.

Membre

Deux représentants des producteurs de coprah, proposés par la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche,

Membres

Deux représentants des transporteurs de coprah, proposés par les syndicats d'armateurs.

Membres

Art. 3. — Les membres représentant les intérêts professionnels sont nommés en conseil des ministres.

Au cas où l'un des organismes habilités à proposer des représentants au conseil d'administration s'abstient de le faire, il est pourvu à cette désignation par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent dans les établissements, assemblées ou groupements professionnels qu'ils représentent.

Art. 5. — Le conseil d'administration élit annuellement, parmi les représentants des intérêts professionnels, un deuxième vice-président, lequel supplée le président et le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 6. — Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Art. 7. — Le conseil d'administration tient au moins deux séances par an et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Art. 8. — Le directeur de l'établissement, l'agent comptable de l'établissement, le commissaire de gouvernement ainsi que le président du conseil d'administration de la S.A. «huilerie de Tahiti» assistent de plein droit, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration.

Le président peut inviter à participer aux séances du conseil d'administration toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Art. 9. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents en séance ou représentés.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les huit jours suivant la première réunion et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

Art. 10. — Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur.

Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'une seule délégation d'un administrateur empêché ou absent.

Art. 11. — En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution de la mission de l'établissement.

1) Il délibère :

- sur le règlement intérieur de l'établissement ;
- sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non régies par le présent statut ;
- sur le budget prévisionnel annuel et sur les actes modificatifs du budget ;
- sur les conditions d'attribution et sur les modalités de contrôle de l'emploi des aides accordées par l'établissement ;
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres pour les dons et legs avec charge, et sur les prises de participation.

2) Il autorise la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

3) Il approuve le rapport d'activité annuel de l'établissement et le compte administratif.

Il les transmet au commissaire de gouvernement en y annexant éventuellement ses observations.

4) Il habilite le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'établissement.

Art. 13. — Les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations du conseil d'administration sont fixées par l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983.

DU PRÉSIDENT :

Art. 14. — Le président exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et des opérations de l'établissement. Il convoque le conseil d'administration et, sur proposition du directeur, arrête l'ordre du jour des réunions.

DES COMMISSIONS INTERNES :

Art. 15. — Le conseil d'administration peut former et mettre en place toutes commissions internes auxquelles le commissaire de gouvernement, le directeur et l'agent comptable participent avec voix consultative.

DU COMMISSAIRE DE GOUVERNEMENT :

Art. 16. — L'administration de l'établissement est suivie par un commissaire de gouvernement, nommé par le conseil des

ministres, et dont les attributions et les pouvoirs sont définis par l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981.

Lui sont communiqués, huit jours au moins avant la séance du conseil d'administration durant laquelle ils doivent être examinés :

- Le projet de budget annuel ou les modifications à y apporter ;
- Les comptes des exercices clos, bilans et inventaires annuels ;
- L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories du personnel ;
- Les projets de modification des statuts.

Il assure, conformément aux dispositions visées aux articles 12 et 13 ci-dessus, la transmission des délibérations du conseil d'administration au conseil des ministres.

TITRE II

DIRECTION ET PERSONNEL

Art. 17. — Le fonctionnement de l'établissement est assurée par le personnel du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan et, éventuellement par du personnel permanent recruté sous contrat et/ou par du personnel temporaire.

Les conditions de rémunération et de recrutement sont fixées par le conseil d'administration.

Art. 18. — Le directeur de l'établissement est nommé en conseil des ministres.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur est chargé de la préparation et de l'application des délibérations du conseil d'administration.

Il assure la marche d'ensemble de l'établissement et gère à ce titre le personnel et le matériel mis à sa disposition.

Le directeur engage l'établissement, vis-à-vis des tiers, par sa signature.

Dans la limite des effectifs budgétaires et des rémunérations maximales autorisées et avec l'accord du président du conseil d'administration, il pourvoit aux emplois de l'établissement : il nomme les agents et peut, selon le cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il est l'ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement.

Toutefois, il peut déléguer à titre permanent sa signature à un agent pour effectuer, en son nom et sous sa responsabilité, soit certains actes, soit tous les actes relatifs à certaines de ses attributions.

Le directeur représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de l'activité de l'établissement dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au commissaire de gouvernement aux fins de décision du conseil des ministres.

TITRE III

RÉGIME BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 19.— Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur, et par un agent comptable. Elles sont constatées, tant en deniers qu'en matière, dans des écritures tenues suivant les règles de la comptabilité publique applicables aux établissements publics à caractère administratif, et suivies par exercices.

L'agent comptable de l'établissement est le payeur des établissements publics.

Art. 20.— Le plan comptable de l'établissement sera mis au point par l'ordonnateur et l'agent comptable, par référence aux dispositions de l'instruction 149 et en application des règlements de la comptabilité publique.

Art. 21.— Le budget de l'établissement est préparé par le directeur, délibéré par le conseil d'administration avant le 31 décembre précédant l'exercice considéré et approuvé par le conseil des ministres.

Les modifications apportées au budget obéissent aux mêmes règles.

Art. 22.— Si le budget ne présente pas un équilibre réel des recettes et des dépenses, le conseil des ministres est habilité à l'établir d'office sur la base des ressources constatées de l'exercice précédent.

Art. 23.— Si le budget n'a pu être rendu exécutoire au premier jour de l'exercice considéré, le conseil des ministres est habilité à ouvrir par arrêté, sur proposition du directeur, des crédits provisoires mensuels sur la base des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Art. 24.— Si le budget ne contient pas de prévisions suffisantes pour l'acquittement des dettes exigibles, les crédits nécessaires y sont inscrits d'office par arrêté du conseil des ministres et gagés, soit sur les excédents de recettes, soit au moyen d'une réduction des autres dépenses.

Art. 25.— Le budget comprend deux sections :

- une section d'exploitation et de pertes et profits ;
- une section d'investissement.

Art. 26.— L'exercice comptable comprend les douze mois de l'année civile. Il commence le premier janvier et s'achève le trente et un décembre.

Toutefois, les mandats émis jusqu'au dernier jour de février au plus tard pour le paiement des dépenses ordinaires et se rapportant à des droits constatés au cours de la précédente gestion, sont pris en compte par l'agent comptable au titre de cette gestion.

Art. 27.— Les crédits ouverts à chaque chapitre et article de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres et articles de dépenses que dans le cadre de modifications du budget.

Art. 28.— Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Art. 29.— Des transferts de crédits d'article à article peuvent être effectués par décisions du directeur, après visa de l'agent comptable et du président du conseil d'administration.

Art. 30.— En aucun cas, les virements de crédits ne peuvent modifier l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale.

Art. 31.— Les crédits additionnels sont ouverts selon la procédure fixée pour l'établissement du budget, de telle sorte que demeure réalisé l'équilibre réel entre les recettes et les dépenses.

Art. 32.— Le directeur ne peut accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits inscrits au budget.

Il doit être fait recette du montant intégral des produits.

Il doit être imputé en dépenses le montant intégral des charges.

Art. 33.— Le produit des emprunts et les recettes éventuelles attribuées à l'établissement avec une destination déterminée, notamment les subventions des collectivités publiques et des particuliers et les dons et legs, doivent conserver leur affectation.

Art. 34.— En cas de trop perçu par un créancier de l'établissement, le directeur délivre un ordre de reversement.

Art. 35.— Tous les droits constatés au profit de l'établissement donnent lieu à l'émission, par le directeur, d'un titre de perception qui porte toutes les indications de nature à en permettre le recouvrement et auquel sont jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Art. 36.— L'agent comptable prend en charge les titres de perception qui lui sont remis par le directeur. Le recouvrement en est effectué suivant les règles habituelles de la comptabilité publique.

Art. 37.— L'agent comptable est tenu de verser les fonds qu'il détient soit au trésor ou dans un établissement de crédit agréé dans le cadre de la réglementation.

Art. 38.— Le visa ou le paiement des mandats doit être suspendu par l'agent comptable dans les cas suivants :

- 1) insuffisance de fonds disponibles ;
- 2) absence ou insuffisance de crédits ouverts ;
- 3) absence de justifications de service fait ;
- 4) opposition dûment signifiée ;
- 5) contestation relative à la validité de la quittance ;
- 6) omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives de la dépense ;
- 7) non observation des formalités prescrites par les lois et règlements ;
- 8) dépense ne constituant pas, par son objet, une charge du chapitre sur lequel le mandat doit être imputé.

Art. 39.— Les motifs de tous refus de visa ou de paiement doivent être énoncés dans une déclaration écrite que l'agent comptable délivre au directeur et, le cas échéant, au porteur du titre de paiement.

Art. 40.— Dans le cas d'un refus fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 40 sous les numéros 6, 7 et 8, le directeur peut requérir, par écrit et sous sa responsabilité personnelle, qu'il soit passé outre au refus de viser.

L'agent comptable vise et annexe au mandat, avec une copie de la déclaration, l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Le directeur fait connaître immédiatement au président du conseil d'administration les circonstances et les motifs qui ont nécessité de sa part l'application de cette mesure. Celui-ci en informe le conseil d'administration.

Art. 41.— Le droit de réquisition accordé au directeur ne peut jamais s'exercer quand le refus de visa ou de paiement de l'agent comptable est fondé sur l'un des motifs énoncés à l'article 40 sous les numéros, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 5^o.

Art. 42.— Le compte de gestion de l'agent comptable réunit le bilan, le compte d'exploitation et de pertes et profits, le détail des opérations de l'année, les états annexes et tous autres documents justificatifs.

Art. 43.— Le compte administratif est préparé par le directeur et visé par l'agent comptable qui en certifie la conformité avec ses écritures.

Il est obligatoirement accompagné du rapport annuel du directeur sur l'activité de l'établissement pendant l'année écoulée.

Il est examiné par le conseil d'administration, lequel propose l'affectation des résultats.

Il est transmis au conseil des ministres et soumis à l'approbation de l'assemblée territoriale.

Art. 44.— La comptabilité du matériel appartenant à l'établissement est suivie conformément aux règles applicables dans le territoire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 45.— Les articles 2 à 4 inclus et 8 à 12 inclus de la délibération n° 67-99 du 11 août 1967, la décision n° 1046 AE du 25 octobre 1982, l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967, la décision n° 530 AE du 2 mai 1982 ainsi que toutes dispositions contraires aux présentes sont abrogés.

Art. 46.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETÉ n° 551 CM du 3 juin 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile agricole Puutarape pour la réalisation d'un élevage porcin à Raiatea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et n° 83-96 susvisées, est accordé à la société civile agricole Puutarape au titre d'entreprise d'élevage entrant dans la catégorie B1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, pour la création d'un élevage porcin à Opoa (Raiatea).

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 26 641 000 F CFP (*vingt six millions six cent quarante et un mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la société civile agricole Puutarape bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : 4 828 000 F

CFP (*quatre millions huit cent vingt huit mille francs CFP*) soit un taux de 18,12% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 susvisée, la société civile agricole Puutarape bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 241 000 F CFP (*deux cent quarante et un mille francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée, la société civile agricole Puutarape bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 50% de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 591 000 F CFP (*cinq cent quatre vingt onze mille francs CFP*).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé la société civile agricole Puutarape bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 3 996 000 F CFP (*trois millions neuf cent quatre vingt seize mille francs CFP*) et représente 15% du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société civile agricole Puutarape et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 552 CM du 3 juin 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société civile Apataki Perles pour la création d'une ferme perlière à Apataki.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et

n° 83-96 susvisées, est accordé à la société civile Apataki Perles au titre d'entreprise de perliculture entrant dans la catégorie D2 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, pour la création d'une ferme perlrière à Apataki (Tuamotu).

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 21 440 000 F CFP (*vingt et un millions quatre cent quarante mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la société civile Apataki Perles bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites à l'article 4 suivant plafonné à hauteur de : 3 216 000 F CFP (*trois millions deux cent seize mille francs CFP*) soit un taux de 15% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la société civile Apataki Perles bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 3 216 000 F CFP (*trois millions deux cent seize mille francs CFP*) et représente 15% du montant hors droits de l'investissement.

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la société civile Apataki Perles et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— La convention d'aide à l'investissement devra stipuler que l'approvisionnement en nacres devra être effectuée selon certaines normes, afin qu'en soit assurée la régularité au niveau quantitatif et qualitatif.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 553 CM du 3 juin 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de l'entreprise individuelle de M. Ken Sao Lee Kui pour le programme de reconstruction des Fare Altex à Bora Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la

Polynésie française institué par les délibérations n° 83-95 et n° 83-96 susvisées, est accordé à l'entreprise individuelle Ken Sao Lee Kui au titre d'entreprise d'industrie du tourisme entrant dans la catégorie A1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, pour la reconstruction de la résidence touristique « Fare Altex ».

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement retenu est de : 35 086 000 F CFP (*trente cinq millions quatre vingt six mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 susvisée et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, l'entreprise individuelle Ken Sao Lee Kui bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 5 suivants plafonné à hauteur de : 9 200 000 F CFP (*neuf millions deux cent mille francs CFP*) soit un taux de 26,22% sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, l'entreprise individuelle Ken Sao Lee Kui bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les transactions pour une durée de cinq ans.

Le montant global de cette exonération est plafonné à 5 691 000 F CFP (*cinq millions six cent quatre vingt onze mille francs CFP*).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, l'entreprise individuelle Ken Sao Lee Kui bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 3 509 000 F CFP (*trois millions cinq cent neuf mille francs CFP*) et représente 10% du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise individuelle Ken Sao Lee Kui et le territoire de la Polynésie française.

Art. 7.— Cette convention devra comprendre une clause de garantie de la vocation touristique de l'établissement.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*
Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 578 CM du 12 juin 1985 relatif au rôle du conseil de la statistique et à l'organisation des enquêtes statistiques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-50 du 9 juillet 1976 portant création d'un conseil de la statistique ;

Vu l'arrêté n° 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif au rôle du conseil de la statistique et à l'organisation des enquêtes statistiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 1985.

Arrête :

Article 1er.— Il est créé auprès de l'institut territorial de la statistique un conseil de la statistique chargé de coordonner les enquêtes statistiques des services publics, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration. Ce conseil établit annuellement un programme comprenant l'ensemble des enquêtes prévues pour l'année et détermine leur date approximative et les délais qui seront laissés aux personnes physiques et morales pour faire parvenir leur réponse. Le programme et ses modalités d'exécution sont approuvés par arrêtés en conseil des ministres.

Art. 2.— Toute enquête statistique des services publics ou de l'institut territorial de la statistique, à l'exclusion des travaux statistiques d'ordre intérieur ne comportant pas le concours de personnes étrangères à l'administration, doit être soumise ou visa préalable du Président du gouvernement du territoire.

Le visa ne peut être accordé que si l'enquête s'inscrit dans le cadre du programme prévu à l'article précédent ou si elle présente un caractère de nécessité et d'urgence indiscutable.

Art. 3.— Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre avec exactitude, et dans les délais fixés, aux enquêtes statistiques revêtues du visa défini à l'article 2.

Art. 4.— Des organismes professionnels ou interprofessionnels peuvent être agréés par les pouvoirs publics pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. L'agrément est donné ou retiré par arrêté en conseil des ministres, après avis du conseil de la statistique.

Lorsqu'un questionnaire revêtu du visa est ainsi diffusé par une organisation agréée, les intéressés ont la possibilité de répondre à leur choix par l'intermédiaire de cette organisation ou directement au service public enquêteur.

Les organismes agréés adressent au service enquêteur, dans le délai prévu par l'acte d'agrément, les renseignements qu'ils ont recueillis.

Art. 5.— Sauf dans les cas prévus par des dispositions législatives, les renseignements individuels figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à l'article 2 et ayant trait à la vie personnelle et familiale, et d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent être l'objet d'aucune communication de la part du service dépositaire.

Les renseignements individuels d'ordre économique ou financier, figurant sur les questionnaires revêtus du visa prévu à

l'article 2 ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues à l'égard de l'institut, au secret professionnel.

Les agents de services publics et des organisations appelées à servir d'intermédiaire pour les enquêtes dans les conditions fixées à l'article 4 sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 6.— En cas de défaut de réponse après mise en demeure, dans le délai imparti par ladite mise en demeure, ou de réponse sciemment inexacte, les personnes physiques ou morales peuvent être l'objet d'une amende administrative.

Le montant de la première amende encourue à ce titre par une personne physique ou morale est fixée à 4.000 F. CFP (220 FF).

En cas de récidive dans le délai de trois ans, le montant de l'amende est porté à 8.000 F. CFP (440 FF) pour chaque infraction. En ce qui concerne les entreprises occupant plus de cinquante salariés, en cas de récidive dans le délai de trois ans, l'amende est de 160 F. CFP (8,8 FF) par salarié, sans pouvoir dépasser 54.540 F. CFP (3.000,00 FF).

Art. 7.— Le conseil de la statistique, d'une part, assure, pour ce qui concerne les travaux statistiques des services publics, la consultation entre les services responsables de ces travaux et les utilisateurs de l'information et, d'autre part, exécute les missions qui lui sont dévolues par les articles 1er et 4 du présent arrêté.

Le conseil délibère et donne son avis :

1°) Sur le développement général et sur l'échelonnement par année des travaux statistiques des services publics, que ces travaux soient ou non exécutés directement par eux ;

2°) Sur les programmes de recensements et d'enquêtes, d'exploitation, à des fins d'information générale, des données issues de la gestion administrative, sur la nature des informations à tirer de l'exécution de ces programmes et sur les modalités de leur diffusion, enfin sur les programmes d'analyses statistiques de portée générale ;

3°) Sur le programme annuel d'enquête des services publics et ses modalités d'application, conformément aux dispositions de l'article 1er ci-avant ;

4°) Sur les améliorations susceptibles d'être apportées aux méthodes d'élaboration des statistiques diffusées par les services publics ;

5°) Sur la conception, la révision et la tenue à jour des principales nomenclatures économiques et sociales.

Dans la limite de ces attributions, telles qu'elles sont ainsi définies, le conseil de la statistique est saisi par son président ou à l'initiative de ses membres.

Art. 8.— Chaque année, l'institut territorial de la statistique établit, avec le concours des autres services, producteurs ou détenteurs d'informations statistiques, et soumet au conseil de la statistique, un rapport qui dresse le bilan des travaux statistiques exécutés par les services publics et qui présente les orientations envisagées pour ces travaux au cours des années suivantes.

Complété par les avis donnés en cours d'année par les formations du conseil et par des observations individuelles ou collectives, ce rapport est rendu public par le conseil des ministres.

Art. 9.— Le conseil de la statistique comprend les membres suivants :

- Le Président du gouvernement du territoire Président
- Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, Vice-Président
- Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ou leurs suppléants ;
- Le président du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française ;
- Le président du comité économique et social ;
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ou son suppléant ;
- Un représentant de la chambre d'agriculture ou son suppléant ;
- Deux représentants des syndicats de travailleurs désignés sur proposition du ministre du travail parmi les syndicats les plus représentatifs, ou leurs suppléants ;
- Un représentant du conseil des employeurs ;
- Un représentant de l'association professionnelle des banques, ou son suppléant ;
- Le directeur de la caisse de prévoyance sociale, ou son représentant ;
- Le directeur de l'institut d'émission d'outre-mer, ou son représentant ;
- Le directeur en Polynésie française de la caisse centrale de coopération économique, ou son représentant ;
- Le directeur de la société de crédit pour le développement de l'Océanie, ou son représentant ;
- Le commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française et du centre d'expérimentation du Pacifique, ou son représentant ;
- Le chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan, ou son représentant ;
- Le chef du service des douanes, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'économie rurale, ou son représentant ;
- Le chef du service des contributions, ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'éducation, ou son représentant ;
- Le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales, ou son représentant ;
- Le chef du service de la mer et de l'aquaculture ou son représentant ;
- Le chef du service de tourisme ou son représentant ;
- Le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme, ou son représentant ;

- Le directeur de l'ORSTOM ;
- Le vice-recteur ou son représentant ;
- Le directeur de l'office de la main-d'œuvre, ou son représentant ;
- Le chef du bureau de la programmation et de la coordination, ou son représentant.

Les représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture, des syndicats de travailleurs, de l'association professionnelle des banques ainsi que leurs suppléants sont désignés, sur proposition des organismes intéressés, par le conseil des ministres. Leur mandat est fixé à 2 ans, toutefois il expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions ou de remplir les conditions en vertu desquelles ils ont été désignés.

Le conseil se réunit au moins une fois par an et à la demande du directeur de l'institut, sur convocation de son président. Le conseil peut inviter toute personne qu'il juge utile d'entendre participer à l'une de ses séances à titre consultatif.

Art. 10.— Le conseil de la statistique constitue en son sein des formations spécialisées et des groupes de travail. Le conseil peut inviter les personnes de son choix à participer aux travaux de ces formations et de ces groupes.

Les présidents et les rapporteurs des formations spécialisées et des groupes de travail sont désignés par le conseil. Ceux de ces présidents qui n'appartiennent pas au conseil ont voix délibérative sur les questions soumises au conseil et intéressant les travaux de la formation ou du groupe qu'ils président.

Art. 11.— Le secrétariat du conseil de la statistique et de ses différentes formations est assuré par l'institut territorial de la statistique.

Art. 12.— Le présent arrêté abroge les dispositions des articles 30 à 41 de l'arrêté 1794 ITSTAT du 8 juillet 1981 relatif à l'organisation du conseil de la statistique et des enquêtes statistiques.

Art. 13.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer, de
l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETÉ n° 580 CM du 12 juin 1985 relatif aux prix des riz de marque «Sunlong» conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 6 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française :

Vu la décision n° 972 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement en riz et en sucre du territoire :

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire :

Vu l'arrêté n° 380 CM du 22 avril 1985 relatif aux prix des riz de marque «Sunlong» conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 1985.

Arrête :

Article 1^{er}.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente au stade de gros et de détail des riz de marque «Sunlong» conditionnés en sachets d'un kilogramme et en sacs de 25 kilos importés par voie d'appel d'offres sont fixés comme suit :

	Sachet d'un kilo	Sacs de 25 kilos
Prix de gros Tahiti : (par kilo)	80 FCP	71,4 FCP
Prix de gros îles autres que Tahiti : (par kilo)	78 FCP	69,4 FCP
Prix de détail : (par kilo)	90 FCP	80 FCP

Art. 2.— Le montant des écarts constatés entre les prix de gros réglementaires des riz précités à l'article 1^{er} et les prix ressortant des structures notifiées à l'adjudicataire de l'appel d'offres font l'objet d'un décompte dont le solde est imputé aux opérations en cours par le service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 1^{er} précité s'appliquent :

- aux stocks détenus par l'importateur grossiste adjudicataire du marché à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;
- aux importations réalisées par l'adjudicataire du marché à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4.— Le grossiste importateur adjudicataire du marché peut se faire verser un montant de 2 FCP par kilo pour les riz précités quand ils sont commercialisés dans les îles autres que Tahiti.

Il produit à cet effet un état récapitulatif de ses ventes dans les îles accompagné d'une copie de connaissances relatifs à l'expédition de ces produits et de l'extrait de manifeste visé par le service des douanes.

Art. 5.— Le prix de détail du riz conditionné en sachets d'un kilo visé à l'article 1^{er} ne s'applique pas au riz détenu en stock par les détaillants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

Art. 8.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 17 juin 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1985.

Par le Président du gouvernement,

Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Alexandre LEONTIEFF.

EXTRAITS

Par arrêté n° 150 VP/AE du 10 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12 à 20 pieds de long, arrivés dans le territoire le 22.05.85 des U.S.A. : 111 FCP le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revatorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
1 x 2	14	259
	16	296
	18	333
	20	370
1 x 3	12	333
	14	388
	18	499
2 x 2	12	444
	14	518
	16	592
	18	666
2 x 3	12	666
	14	777
	16	888
	18	999
	20	1 110
2 x 4	14	1 036
	16	1 184
	18	1 332
	20	1 480

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 151 VP/AE du 10 juin 1985.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commer-

cialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué «Lauan» 3' x 7' x 3,6mm, arrivé dans le territoire le 20.05.85 de Taiwan : 1 295 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Intérieur» 2 500 x 1 220 x 4 mm, arrivé dans le territoire le 23.05.85 de France : 3 074 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Intérieur» 2 500 x 1 220 x 6 mm, arrivé dans le territoire le 23.05.85 de France : 4 210 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Intérieur» 2 500 x 1 220 x 12 mm, arrivé dans le territoire le 23.05.85 de France : 7 763 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Intérieur» 2 500 x 1 220 x 15 mm, arrivé dans le territoire le 23.05.85 de France : 9 687 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 22.05.85 des U.S.A. : 2 774 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 22.05.85 des U.S.A. : 3 559 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 22.05.85 des U.S.A. : 4 658 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 22.05.85 des U.S.A. : 5 653 FCP la feuille

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 22.05.85 des U.S.A. : 6 490 FCP la feuille

Bois de pin non traité de 8 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 22.05.85 des U.S.A. : 110 FCP le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
2 x 2	8	293
	16	587
	20	733
2 x 3	8	440
	10	550
	18	990
	22	1 210
2 x 4	8	587
	10	733
	12	880
	22	1 613
2 x 6	8	880
	10	1 100
	16	1 760
	22	2 420

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 152 VP/AE du 10 juin 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité 12 et 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 22.05.85 des U.S.A. : 105 FCP le pied cube

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 22.05.85 des U.S.A. : 112 FCP le pied cube

Bois de pin traité de section : 1 x 3", 2 x 2", 2 x 3" de longueur : 12 et 14 pieds, arrivé dans le territoire le 22.05.85 des U.S.A. : 138 FCP le pied cube

Bois de pin traité de section : 1 x 3", 2 x 2", 2 x 3", 2 x 6", de longueur : 16 à 24 pieds, arrivé dans le territoire le 22.05.85 des U.S.A. : 145 FCP le pied cube

Bois de pin traité de section : 3 x 4", 3 x 6" de longueur : 12 à 22 pieds, arrivé dans le territoire le 22.05.85 des U.S.A. : 158 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
2 x 12	12	2 520
	14	2 940
	16	3 584
	18	4 032
	20	4 480

Bois de pin traité

1 x 3	12	414
	14	483
	16	580
	20	725
2 x 2	12	552
	14	644
	16	773
	18	870
	20	967
2 x 3	12	828
	14	966
	16	1 160
	20	1 450
2 x 6	20	2 900
	22	3 190
	24	3 480
3 x 4	16	2 528
	18	2 844
3 x 6	12	2 844
	16	3 792
	20	4 740
	22	5 214

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 153 VP/AE du 10 juin 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité 12 et 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 109 FCP le pied cube

Bois de pin non traité 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 118 FCP le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
1 x 2	12	218
	14	254
	16	315
	18	354
	20	393

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 154 VP/AE du 10 juin 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Béton ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment CPA 55 «Hut» en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 17 mai 1985 de Belgique : 1.103 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 155 VP/AE du 10 juin 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées : 0,83 x 0,46 mm x 10 pieds, arrivées dans le territoire le 17 mai 1985 de France : 1.872 FCP la tôle

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 156 VP/AE du 11 juin 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Simexco ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés tête plate 25 mm, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 503 FCP le kg
 Clous galvanisés tête plate 30 mm, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 436 FCP le kg
 Clous galvanisés tête plate 35 mm, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 380 FCP le kg

Clous galvanisés tête plate 40 mm, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 348 FCP le kg
 Clous galvanisés tête plate 50 mm, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 347 FCP le kg
 Clous galvanisés tête plate 60, 70, 80, 100, 110, 125, 140 mm, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 338 FCP le kg
 Clous galvanisés tête plate 160 mm, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 342 FCP le kg
 Clous galvanisés tête homme 25 mm, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 542 FCP le kg
 Clous galvanisés tête homme 30 mm, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 464 FCP le kg
 Clous galvanisés tête homme 40 mm, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 403 FCP le kg
 Clous galvanisés tête homme 50 mm, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 427 FCP le kg
 Clous galvanisés tête homme 60 mm, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 419 FCP le kg
 Clous galvanisés tête homme 70 mm, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 507 FCP le kg
 Clous galvanisés tête homme 80 mm, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 503 FCP le kg
 Clous ordinaire tête plate 80 mm, arrivés dans le territoire le 14 avril 1985 de France : 204 FCP le kg

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 157 V/PAE du 11 juin 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chan Fouck Wan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 2 743 FCP la feuille
 Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 3 608 FCP la feuille
 Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 4 452 FCP la feuille
 Contreplaqué qualité «Extérieur» 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 6 647 FCP la feuille
 Bois de pin non traité de 12 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 110 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
1 x 2	12	220
	14	257
	16	293
	18	330
	20	367
1 x 3	12	330
	14	385

	16	440
	20	550
1 x 12	12	1 320
	14	1 540
	16	1 760
	20	2 200
2 x 2	14	513
	16	587
	20	733
2 x 3	12	660
	14	770
	16	880
	20	1 100
2 x 4	14	1 027
	16	1 173
	18	1 320
	20	1 467

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 158 VP/AE du 11 juin 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Polybois ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 12 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 02 mai 1985 des U.S.A. : 105 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte du prix du pied cube fixé ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
	12	420
	14	490
2 x 2	16	560
	18	630
	20	700

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 159 VP/AE du 11 juin 1985. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Clous galvanisés 25 x 1,50 mm, arrivés dans le territoire le 23 mai 1985 de Belgique : 541 FCP le kg
 Clous galvanisés 40 x 2,20 mm, arrivés dans le territoire le 23 mai 1985 de Belgique : 389 FCP le kg
 Clous galvanisés 50 x 2,40 mm, arrivés dans le territoire le 23 mai 1985 de Belgique : 308 FCP le kg
 Clous galvanisés 60 x 2,70 mm, arrivés dans le territoire le 23 mai 1985 de Belgique : 299 FCP le kg
 Clous galvanisés 70 x 3,00 mm, arrivés dans le territoire le 23 mai 1985 de Belgique : 299 FCP le kg

Clous galvanisés 80 x 3,00 mm, arrivés dans le territoire le 23 mai 1985 de Belgique : 297 FCP le kg
 Clous galvanisés 100 x 4,50 mm, arrivés dans le territoire le 23 mai 1985 de Belgique : 320 FCP le kg
 Clous galvanisés 125 x 450 mm, arrivés dans le territoire le 23 mai 1985 de Belgique : 318 FCP le kg
 Contreplaqué qualité « Extérieur » 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 2 754 FCP la feuille
 Contreplaqué qualité « Extérieur » 4' x 8' x 3/8", arrivés dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 3 632 FCP la feuille
 Contreplaqué qualité « Extérieur » 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 4 645 FCP la feuille
 Contreplaqué qualité « Extérieur » 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 5 644 FCP la feuille
 Contreplaqué qualité « Extérieur » 4' x 8' x 3/4", arrivés dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 6 610 FCP la feuille
 Contreplaqué qualité « Extérieur » 4' x 10' x 1/2", arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 6 397 FCP la feuille
 Contreplaqué qualité « Extérieur » 4' x 10' x 5/8", arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 7 910 FCP la feuille
 Contreplaqué qualité « Extérieur » 4' x 10' x 3/4", arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 8 913 FCP la feuille
 Bois de pin non traité qualité « Select » de 10 à 14 pieds de long : section 1" x 6/12", 3/4" x 6/12", arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 258 FCP le pied cube
 Bois de pin non traité qualité « Select » de 10 à 14 pieds de long : section 1/2" x 6/12", arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 289 FCP le pied cube
 Bois de pin non traité de 12 et 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 91 FCP le pied cube
 Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 103 FCP le pied cube
 Bois de pin traité de 12 et 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 120 FCP le pied cube
 Bois de pin traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 22 mai 1985 des U.S.A. : 136 FCP le pied cube

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
	14	212
1 x 2	16	275
	20	343
	12	273
	14	318
1 x 3	16	412
	18	463
	20	515
	10	455
	12	546
1 x 6	14	637
	16	824
	18	927
	20	1 030
	12	728
1 x 8	14	849
	20	1 373
	14	1 274
	16	1 648

1 x 12	18	1 854
	20	2 060
	22	2 266
2 x 2	12	364
	14	425
	16	549
	18	618
	20	687
2 x 3	12	546
	14	637
	16	824
	18	927
	20	1 030
	22	1 133
	24	1 236
2 x 4	12	728
	14	849
	16	1 099
	18	1 236
	20	1 373
	22	1 511
	24	1 648
2 x 6	12	1 092
	14	1 274
	16	1 648
	18	1 854
	20	2 060
	22	2 266
	24	2 472
2 x 8	12	1 456
	14	1 699
	16	2 197
	18	2 472
	20	2 747
	22	3 021
	24	3 296
2 x 12	12	2 184
	14	2 548
	16	3 296
	18	3 708
	20	4 120
	22	4 532
	24	4 944
3 x 3	16	1 236
	18	1 390
	20	1 545
3 x 4	16	1 648
	18	1 854
	20	2 060
	22	2 266
3 x 6	12	1 638
	14	1 911
	16	2 472
	18	2 781
	20	3 090
	22	3 399
	24	3 708
3 x 8	12	2 184
	14	2 548
	16	3 296
	18	3 708
	20	4 120
	22	4 532
	24	4 944

4 x 6	14	2 548
4 x 8	16	4 395
	18	4 944
	20	5 493
	22	6 043

Bois de pin traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
1 x 3	12	360
	14	420
	16	544
	18	612
1 x 4	20	680
	14	560
	16	725
	18	816
1 x 8	20	907
	16	1 451
	18	1 632
	20	1 813
1 x 10	12	1 200
	14	1 400
1 x 12	12	1 440
	14	1 680
	16	2 176
	18	2 448
	20	2 720
2 x 2	22	2 992
	12	480
	16	725
	18	816
	20	907
2 x 3	22	997
	10	600
	12	720
	14	840
	16	1 088
2 x 4	18	1 224
	20	1 360
	22	1 496
	24	1 632
	12	960
2 x 6	14	1 120
	16	1 451
	18	1 632
	20	1 813
	22	1 995
2 x 8	24	2 176
	10	1 200
	12	1 440
	14	1 680
	16	2 176
2 x 12	18	2 448
	20	2 720
	22	2 992
	24	3 264
3 x 3	14	2 240
	16	2 901
	18	3 264
	20	3 627
	22	3 989
3 x 4	24	4 352

2 x 12	12	2 880
	14	3 360
	16	4 352
	18	4 896
	20	5 440
	22	5 984
	24	6 528

3 x 3	10	900
	12	1 080
	14	1 260
	16	1 632
	18	1 836
	20	2 040

3 x 4	12	1 440
	14	1 680
	16	2 176
	18	2 448
	20	2 720
	22	2 992
	24	3 264

3 x 6	12	2 160
	14	2 520
	18	3 672
	20	4 080
	22	4 488
	24	4 896

3 x 8	16	4 352
	18	4 896
	20	5 440
	22	5 984
	24	6 528

4 x 6	16	4 352
	18	4 896
	20	5 440
	22	5 984
	24	6 528

4 x 8	16	5 803
	18	6 528
	20	7 253
	22	7 979
	24	8 704

Bois de pin non traité qualité Select

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en F CFP la pièce)
1 x 6	10	1 290
	12	1 548
	14	1 806
1 x 7	10	1 505
	12	1 806
	14	2 107
1 x 8	10	1 720
	12	2 064
	14	2 408
1 x 9	10	1 935
	12	2 322
	14	2 709
1 x 10	10	2 150
	12	2 580
	14	3 010
1 x 11	10	2 365
	12	2 838
	14	3 311

1 x 12	10	2 580
	12	3 096
	14	3 612

1 3/4 x 6	10	2 257
	12	2 709
	14	3 160

1 3/4 x 7	10	2 634
	12	3 160
	14	3 687

1 3/4 x 8	10	3 010
	12	3 612
	14	4 214

1 3/4 x 9	10	3 386
	12	4 063
	14	4 741

1 3/4 x 10	10	3 762
	12	4 515
	14	5 267

1 3/4 x 11	10	4 139
	12	4 966
	14	5 794

1 3/4 x 12	10	4 515
	12	5 418
	14	6 321

2 1/2 x 6	10	3 612
	12	4 335
	14	5 057

2 1/2 x 7	10	4 215
	12	5 057
	14	5 900

2 1/2 x 8	10	4 817
	12	5 780
	14	6 743

2 1/2 x 9	10	5 419
	12	6 502
	14	7 586

2 1/2 x 10	10	6 021
	12	7 225
	14	8 429

2 1/2 x 11	10	6 623
	12	7 947
	14	9 272

2 1/2 x 12	10	7 225
	12	8 670
	14	10 115

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 579 CM du 12 juin 1985. — L'arrêté n° 471 CM du 3 mai 1985 abroge et remplace, pour compter de sa date d'effet, l'arrêté n° 295 CM du 14 décembre 1984 fixant le nouveau programme indicatif du Ve fonds européen de développement.

Par arrêté n° 160 VP/AE du 13 juin 1985. — Le prix de vente au détail à Tahiti du tabac énuméré ci-après est fixé comme suit à compter du 17 juin 1985 :

TABAC

Neptune Gold Medal (35 g) : 4.843 F CFP le kilogramme de tabac soit 170 F CFP la pochette (24.02.10.15).

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement au tabac sorti de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 17 juin 1985.

Le tabac mis à la consommation antérieurement à cette date est commercialisé à son ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté n° 567 CM du 6 juin 1985. — Le budget 1985 du régime de protection sociale en milieu rural est porté à deux milliards huit cent vingt trois millions huit cent soixante quinze mille deux cent trente francs CP (2.823.875.230 CFP) se répartissant tant en recettes qu'en dépenses de la façon suivante :

Prestations familiales	948.696.732
Retraite	1.057.846.974
Maladie invalidité	811.335.524
Accidents du travail	5.996.000

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 573 CM du 6 juin 1985 fixant le montant des indemnités mensuelles allouées aux commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1.024 AT du 15 mars 1985 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'une indemnité mensuelle allouée aux commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 2.320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 1985,

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1985, il est alloué aux commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux une indemnité mensuelle de 20.000 FCP.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1^{er} est majorée de :

— 50 % pour les commissaires du gouvernement exerçant leurs fonctions auprès de deux établissements publics territoriaux ;

— 75 % pour les commissaires du gouvernement exerçant leurs fonctions auprès de plus de deux établissements publics territoriaux.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 575 CM du 6 juin 1985 fixant les catégories, les modalités et conditions de versement de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs des services territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la délibération n° 85-1038 AT du 23 mai 1985 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'une indemnité mensuelle de responsabilité allouée aux chefs des services territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 1985,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour l'attribution de l'indemnité créée par la délibération susvisée, les services territoriaux sont classés de la manière suivante :

CLASSE I :

- Affaires économiques
- Affaires sociales et de la famille
- Aménagement et urbanisme
- Éducation
- Économie rurale
- Équipement
- Mer et aquaculture
- Santé publique
- Contributions directes
- Domaines et enregistrement
- Économie des transports
- Finances et comptabilités

CLASSE II :

- Administration des archipels
- Affaires administratives
- Affaires de terres
- Archives
- Artisanat traditionnel
- Cadastre
- Délégation de la Polynésie française
- Environnement
- Énergie et mines
- Établissements pénitentiaires
- Informatique
- Imprimerie officielle
- Jeunesse et éducation populaire
- Navigation affaires maritimes
- Parc à matériel
- Personnel et fonction publique
- Ports

- Promotion universitaire
- Sports
- Traduction et interprétariat
- Transports terrestres et aériens
- Tourisme

Art. 2.— Les montants de l'indemnité mensuelle de sujétion allouée aux chefs des services territoriaux sont les suivants :

- CLASSE I : 60.000 FCP.
- CLASSE II : 40.000 FCP.

Art. 3.— Le versement de l'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus, est lié à l'exercice effectif des fonctions de chef de service. Elle n'est pas perçue pendant les congés de toutes natures dont bénéficie le chef de service. En cas d'absence du titulaire, elle sera versée à l'agent exerçant effectivement les fonctions de chefs de service au prorata de la durée d'exercice desdites fonctions.

Art. 4.— Le présent arrêté ne pourra faire obstacle à l'application des dispositions relatives aux limites pécuniaires de cumul de rémunérations.

Art. 5.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 469 PR du 8 juin 1985 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tamaru Punaru.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 28 mars 1985 de M. Edouard Lucas, président de l'A.S. Tamaru Punaru ;

Vu l'avis favorable de M. le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel.

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Edouard Lucas, président de l'A.S. Tamaru Punaru dont le siège social est sis à Punaauia (mairie de Punaauia), est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 août 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné à l'équipement sportif de 10 sections, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1 ^{er} lot	10.000.000 francs
2 ^e lot	3.000.000 francs
3 ^e lot	1.000.000 francs
4 ^e lot	500.000 francs
5 ^e au 19 ^e lot	100.000 francs

Primes aux vendeurs

1 ^{er} lot	3.000.000 francs
2 ^e lot	1.000.000 francs
3 ^e lot	400.000 francs
4 ^e lot	50.000 francs
5 ^e au 19 ^e lot	10.000 francs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef du service des affaires administratives Président
- M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant Membre
- M. le trésorier-payeur général ou son représentant »
- M. le président de l'association organisatrice ou son représentant »

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage. Les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreur des billets invendus ni verser à cet effet au

trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 8 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTÉ n° 472 PR du 8 juin 1985 autorisant l'organisation
d'une tombola au profit de l'A.S. Taïarapu Athletic Club.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1.791 AA du 19 août 1964 complétée par la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3.692 AA du 8 août 1975 ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 20 mai 1985 de M. A. Bataille, président de l'A.S. Taïarapu Athletic Club,

Arrête :

Article 1er.— M. A. Bataille, président de l'A.S. Taïarapu Athletic Club dont le siège social est sis à Taravao est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 600.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 12 octobre 1985 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matériel sportif et à l'équipement des adhérents, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000 francs
2e lot	2.000.000 francs
3e lot	500.000 francs
4e lot	300.000 francs
5e lot	200.000 francs
6e au 15e lot	100.000 francs chacun

Prime aux vendeurs

1er lot	500.000 francs
2e lot	100.000 francs
3e lot	50.000 francs
4e lot	30.000 francs
5e lot	20.000 francs
6e au 15e lot	10.000 francs chacun.

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| - M. le chef du service des affaires administratives | Président |
| - M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant | Membre |
| - M. le trésorier-payeur général ou son représentant | » |
| - M. le président de l'association organisatrice ou son représentant | » |

Art. 6.— Avant toute émission le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Le libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront comporter :

- les noms, prénoms du président de l'association ;
- adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets ;
- les numéros devront obligatoirement être numérotés à partir de 10.000.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Préalablement au tirage, le produit des billets vendus sera déposé à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

En aucun cas, les organisateurs de la tombola ne pourront se porter acquéreurs des billets invendus ni verser à cet effet au trésor un dépôt de garantie égal au montant du capital d'émission. Toutefois, ils devront couvrir le montant des lots.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la tombola, deux heures au moins avant le tirage le produit de leur vente ainsi que les billets invendus.

Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils devront les rembourser aux organisateurs.

Art. 9.— Le tirage aura lieu à la date fixée par l'arrêté d'autorisation en une seule fois. Il sera effectué en public en présence du représentant du trésorier-payeur général et d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent article.

Avant le tirage, l'huissier devra être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 10.— Les résultats du tirage devront être publiés obligatoirement au J.O.P.F., remis au service des affaires administratives et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite et parlée.

Art. 11.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à quelque moment que ce soit, à la caisse du compte du trésor sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5 et avant publication des résultats au J.O.P.F.

Art. 12.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Président du gouvernement la liste des lots et des numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 13.— En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'association ne sera plus autorisée à organiser une nouvelle tombola.

Art. 14.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 8 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 576 CM du 10 juin 1985 déterminant la liste des pièces à produire à l'appui des demandes d'autorisation de transfert de propriétés immobilières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 26-110 ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— Pour être recevable, toute demande d'autorisation de transfert de propriété immobilière présentée en application des deux derniers paragraphes de l'article 26 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

— Une demande remplie selon un formulaire type mentionnant :

- la nature du transfert (vente, donation, partage, échange...),
- l'identité des parties (date et lieu de naissance, régime matrimonial, forme et numéro d'inscription au registre du commerce pour les sociétés...),
- la désignation sommaire des immeubles et leur lieu de situation,
- l'origine succincte de propriété,
- les prix, loyers ou estimations des immeubles,
- la destination précise de l'immeuble,
- un plan de situation de l'immeuble,
- un plan parcellaire de l'immeuble et s'il y a lieu soit un extrait du plan cadastral soit un plan de bornage établi par un géomètre patenté pour les zones de Tahiti qui n'ont pas été cadastrées.

Art. 2.— En outre, les pièces ou renseignements complémentaires devront être produits :

— Pour les sociétés :

- les statuts de la société,
- la composition du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance,
- le nom du ou des gérants,
- la répartition du capital social entre les principaux actionnaires.

— Pour les nationaux non domiciliés en Polynésie française :

- la date d'arrivée dans le territoire,
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire,

toutes précisions sur l'emploi et les activités qui sont ou seront exercés dans le territoire, ainsi que sur celles exercées antérieurement hors du territoire.

— Pour les personnes de nationalité étrangère :

- la date d'arrivée dans le territoire,
- l'adresse exacte dans leur pays d'origine,
- la situation au regard de l'immigration,
- toutes précisions sur l'emploi et activités qui sont ou seront exercés dans le territoire, ainsi que sur celles exercées antérieurement hors du territoire,
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire ou toute pièce en tenant lieu.

Les actionnaires et porteurs de parts de nationalité étrangère et ceux de nationalité française qui ne sont pas domiciliés dans le territoire sont tenus aux mêmes obligations.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1158 DOM/ENR, du 1^{er} décembre 1982 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et
des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

SERVICE DES DOMAINES
ET DE
L'ENREGISTREMENT

EXTRAIT D'ACTE

Partie destinée au rédacteur de l'acte	
Rédacteur de l'acte	
Nature et date de l'acte	
Anciens propriétaires	
Nouveaux propriétaires	
Identification des biens	
Origine de propriété	
Jouissance	
Prix ou valeur et modalité de paiement	
Déclaration pour l'administration	
Certifié exacte PAPEETE, le	(cadre réservé au service) Liquidation des droits.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSFERT
IMMOBILIER
(Art. 26-11° de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984)

— NATURE DU TRANSFERT —

..... PROPRIÉTAIRE ACTUEL

..... BENÉFICIAIRE DU TRANSFERT

..... DESIGNATION DES BIENS

..... ORIGINE SUCCINCTE DE PROPRIÉTÉ

..... PRIX, LOYER ou VALEUR

..... DESTINATION DE L'IMMEUBLE

Pièces jointes :

Certifié exacte,

Papeete, le

ARRÊTÉ n° 591 CM du 12 juin 1985 modifiant l'arrêté n° 1477 DOM/ENR du 12 juin 1979 fixant les modalités de répartition du produit des pénalités recouvrées par le service des domaines et de l'enregistrement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires intérieures :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-35 du 13 mars 1979 déterminant les modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté n° 1477 DOM/ENR du 12 juin 1979 fixant les modalités de répartition du produit des pénalités recouvrées par le service des domaines et de l'enregistrement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 1985,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté n° 1477 DOM/ENR du 12 juin 1979 fixant les modalités de répartition du produit des pénalités recouvrées par le service des domaines et de l'enregistrement est modifié ainsi qu'il suit :

«Article 1^{er} (nouveau). — Sur le produit brut des amendes, confiscations et pénalités prononcées à la suite d'infractions aux règlements dont l'application incombe au service des domaines et de l'enregistrement, est prélevée une part de 30% destinée à être répartie entre les agents du service, dans les conditions définies aux articles 2 à 4 ci-après».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 683 FI/FC du 17 juin 1985 portant augmentation de l'encaisse aérienne territorial et nomination d'un régisseur suppléant de la régie d'avance du service de la navigation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1385 FT du 18 mai 1984 portant institution d'une régie d'avances au service de la navigation aérienne territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1386 FT du 18 mai 1984 portant nomination de MM. Louis Pau et Bernard Oudoin, respectivement régisseurs titulaire et suppléant au service de la navigation aérienne territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2468 FT du 27 août 1984 portant nomination de M. Hubert Auger, régisseur titulaire au service de la navigation aérienne territoriale en remplacement de M. Louis Pau ;

Vu la lettre de demande n° 276 AC du 9 avril 1985 du directeur de l'aviation civile ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire en date du 29 mai 1985 ;

Arrête :

Article 1er.— Le montant de l'avance à consentir au régisseur de la caisse d'avance instituée par arrêté n° 1385 FT du 18 mai 1984 susvisé est porté à un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 FCFP).

Art. 2.— Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire, à deux cent dix huit mille francs CFP (218.000 FCFP).

Art. 3.— M. Patrick De La Tullaye est nommé régisseur d'avance suppléant en remplacement de M. Bernard Oudoin.

Art. 4.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 juin 1985.

Pour le Président du gouvernement
et par délégation :

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 442 PR du 4 juin 1985.— Sont autorisés, au budget du territoire, pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/Chap.	Art.	DESIGNATION	Crédits ouverts	Crédits annulés
93209		ENSEMBLES MOBILIERS ET IMMOBILIERS		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	7.500	
	602	Habillement	928.500	
	603	Carburants	3.473.500	
	604	Combustible	232.500	
	605	Produits d'entretien ménagers	210.000	
	606	Fournitures de voirie	13.820.000	
	608	Fournitures de bureau	150.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		23.382.000
	610	Rémunération brute du personnel permanent	220.000	
	611	Rémunération personnel temporaire		6.595.000
	615	Rémunérations diverses	1.016.000	
	618	Charges sociales	4.437.500	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		9.514.000
	6312	Entretien de bâtiments		619.391
	630	Loyers et charges locatives	43.020.000	
	6319	Entretien divers		9.388.000
	6314	Entretien de matériel, outillage et mobilier	511.891	
	633	Acquisition petit matériel, outillage et mobilier		8.193.500
	634	Electricité, eau, gaz	3.742.500	
	637	Travaux pour le compte de tiers	1.875.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		2.593.500
	661	Frais de transport		8.347.000
	66102	Frais de passage domestique	1.112.500	
	662	Impressions, reliures,...	42.500	
	668	Dépenses imprévues		2.395.500
	699	Autres dépenses exceptionnelles		3.772.000
93401		PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
	603	Carburants		1.398.603
	609	Autres denrées et fournitures consommées		5.879.938
	630	Loyers et charges locatives	313.500	
	639	Autres travaux et services extérieurs		8.926.168
	660	Fêtes et cérémonies		5.508.346

S/Chap.	Art.	DESIGNATION	Crédits ouverts	Crédits annulés
	661	Frais de transport		
	826	Charges sur exercices antérieurs	27.135.733	5.736.178
93402		SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
	605	Produits d'entretien ménagers	80.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	229.170	
	633	Acquisition petit matériel, outillage...	36.550	
	639	Autres travaux et services extérieurs		355.210
	661	Frais de transport	39.490	
	664	Frais de postes et télécommunications		225.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	195.000	
94101		SERVICE DU PERSONNEL		
	603	Carburants		357
	826	Charges sur exercices antérieurs	357	
94300		CABINET DU MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE		
	602	Habilleme nt	50.000	
	660	Fêtes et cérémonies	200.000	
	661	Frais de transport		250.000
94301		SERVICE DE L'EDUCATION		
	608	Fournitures de bureau		207.000
	6315	Entretien de matériel de transport		221.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage...		109.000
	638	Primes d'assurance		168.000
	66101	Frais de passage international		7.842.000
	664	Frais de postes et télécommunications		1.687.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	10.234.000	
95001		SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		18.000.000
	605	Produits d'entretien ménagers	200.000	
	6315	Entretien de matériel de transport		300.000
	633	Acquisition petit matériel, outillage...		200.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		8.000.000
	66101	Frais de passage international	24.000.000	
	662	Impressions, reliures,...	2.000.000	
	663	Documentation générale	300.000	
95202		SERVICE DES AFFAIRES DE TERRES		
	603	Carburants		1.071
	664	Frais de postes et télécommunications		207.604
	826	Charges sur exercices antérieurs	208.675	
95203		SERVICE PENITENTIAIRE		
	602	Habilleme nt		381.000
	605	Produits d'entretien ménagers		200.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées	500.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		500.000
	644	Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques	200.000	
	661	Frais de transport	100.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	281.000	
95302		SERVICE DU TRAVAIL		
	6312	Entretien de bâtiment		454.000
	6313	Entretien réseaux	88.000	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier	250.000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage...	150.000	
	662	Impressions, reliures,...	50.000	
	668	Dépenses imprévues		84.000
96001		SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES		
	662	Impressions, reliures,...		104.928
	663	Documentation générale	25.300	
	826	Charges sur exercices antérieurs	79.628	
96002		SERVICE DE LA MER ET DE L'AQUACULTURE		
	630	Loyers et charges locatives	2.300.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		2.300.000
96101		SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE		

S/Chap.	Art.	DESIGNATION	Crédits ouverts	Crédits annulés
	609	Autres denrées et fournitures consommées		1.600.000
	661	Frais de transport		4.107.520
	615	Rémunérations diverses	3.000.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	2.707.520	
96102		SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE (Développement agriculture)		
	609	Autres denrées et fournitures consommées		170.000
	826	Charges sur exercices antérieurs	170.000	
96103		SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE (Développement élevage)		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	230.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs		230.000
96201		SERVICE DE L'EQUIPEMENT		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	21.000	
	602	Habillement	40.000	
	603	Carburants	25.000	
	605	Produits d'entretien ménagers	15.000	
	606	Fournitures de voirie		168.000
	608	Fournitures de bureau	1.438.500	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	425.000	
	615	Rémunérations diverses	800.000	
	630	Loyers et charges locatives	25.000	
	6314	Entretien matériel, outillage et mobilier		494.500
	633	Acquisition petit matériel, outillage...		1.239.500
	634	Electricité, eau, gaz	150.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	100.000	
	661	Frais de transport		2.174.500
	662	Impressions, reliures...	1.037.000	
96301		SERVICE DE L'AMENAGEMENT		
	603	Carburants		419.010
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		40.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		1.000.000
	663	Documentation générale		1.500
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.460.510	
96501		SERVICE DE L'ECONOMIE DES TRANSPORTS		
	639	Autres travaux et services extérieurs		130.000
	661	Frais de transport		500.000
	663	Documentation générale	500.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	130.000	
TOTAL			156.320.824	156.320.824

Par arrêté n° 443 PR du 4 juin 1985. — Sont autorisés, au budget du territoire pour l'exercice 1985, les virements de crédits suivants :

S/Chap.	Art.	DESIGNATION	Crédits ouverts	Crédits annulés
93203		SANTE - RECHERCHE - ENVIRONNEMENT		
	609	Autres denrées fournitures consommées		5.000.000
	611	Rémunération personnel temporaire	1.000.000	
	633	Acquisition petit matériel		2.500.000
	6312	Entretien bâtiment	13.000.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs		6.500.000
93401		PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
	605	Produits d'entretien ménager		132.965
	609	Autres denrées fournitures consommées		3.032.686
	660	Fêtes et cérémonies		1.581.349
	826	Charges sur exercices antérieurs	4.747.000	
94002		SERVICE DES CONTRIBUTIONS		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	20.000	
	603	Carburant produits de garage		25.000
	608	Fournitures de bureau	520.000	
	609	Autres denrées fournitures consommées		90.000
	615	Rémunérations diverses	430.000	
	631	Entretien réparation à l'entreprise		595.000
	6314	Entretien matériel, outillage, mobilier	920.000	

S/Chap.	Art.	DESIGNATION	Crédits ouverts	Crédits annulés
	6315	Entretien matériel de transport	50.000	
	633	Acquisition petit matériel, outillage	100.000	
	638	Primes d'assurances	20.000	
	639	Autres travaux, services extérieurs		968.000
	661	Frais de transport		450.000
	662	Impression, reliure...	70.000	
	663	Documentation générale	120.000	
	674	Frais de recouvrement, d'assiettes et de confection de rôles		242.500
	826	Charges sur exercices antérieurs	120.500	
94003		DOMAINES ET ENREGISTREMENT		
	633	Acquisition de petit matériel...	30.900	
	639	Autres travaux et services extérieurs		30.900
94101		SERVICE DU PERSONNEL		
	639	Autres travaux, services extérieurs		231.400
	662	Impression, reliure	150.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	81.400	
94102		AFFAIRES ADMINISTRATIVES		
	609	Autres denrées fournitures consommées		1.672.508
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.672.508	
94300		CABINET MINISTERE EDUCATION		
	603	Carburants et produits de garage	350.000	
	605	Produit d'entretien ménager	25.000	
	608	Fourniture de bureau	750.000	
	609	Autres denrées fournitures consommées		3.500.000
	6314	Entretien matériel, outillage, mobilier	200.000	
	633	Acquisition de petit matériel, outillage...	200.000	
	638	Prime d'assurance	100.000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	125.000	
	661-01	Frais de passage international	1.000.000	
	663	Documentation générale	150.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	600.000	
94305		ENSEIGNEMENT PRIVE		
	655-02	Bourses de l'enseignement Catholique		3.000.000
	655-04	Bourses de l'enseignement Sanito	3.000.000	
95001		DIRECTION SANTE PUBLIQUE		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène		18.000.000
	605	Produits d'entretien ménager	200.000	
	6315	Entretien matériel de transport		300.000
	633	Acquisition petit matériel		200.000
	639	Autres travaux et services extérieurs		8.000.000
	661-01	Frais de passage international	24.000.000	
	662	Impression, reliure	2.000.000	
	663	Documentation générale	300.000	
95003		ETABLISSEMENTS DE SOINS		
	601	Alimentation	372.000	
	602	Habillement	200.000	
	603	Carburants, produits de garage		230.000
	604	Combustible	1.900.000	
	6314	Entretien matériel, outillage...		200.000
	6315	Entretien matériel de transport		100.000
	634	Electricité eau - gaz		2.772.000
	639	Autres travaux services extérieurs	1.330.000	
	669	Autres frais de gestions générales		500.000
95004		C.M. TAHITI		
	601	Alimentation	650.000	
	634	Electricité, eau, gaz		200.000
	639	Autres travaux services extérieurs		450.000
65005		C.M. MOOREA		
	601	Alimentation	132.000	
	603	Carburant		100.000
	605	Produits d'entretien ménager	368.000	
	634	Electricité, eau, gaz		400.000
95006		C.M. I.S.L.V.		
	601	Alimentation	641.000	

S/Chap.	Art.	DESIGNATION	Crédits ouverts	Crédits annulés
	6314	Entretien matériel et outillage		241.000
	634	Electricité, eau, gaz		300.000
	662	Impression, reliure et autres prestations de service		100.000
95200		CABINET MINISTERE AFFAIRES SOCIALES		
	602	Habillement	30.000	
	603	Carburants	150.000	
	608	Fournitures de bureau	190.000	
	634	Electricité, eau, gaz		500.000
	638	Prime d'assurance	44.000	
	661	Frais de transport		54.000
	826	Charge sur exercices antérieurs	140.000	
95203		CENTRE PENITENTIAIRE		
	602	Habillement		381.000
	605	Produits d'entretien ménager		200.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées	500.000	
	631	Entretien et réparation à l'entreprise		500.000
	644	Honoraires médicaux et frais pharmaceutiques	200.000	
	661	Frais de transport	100.000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	281.000	
96001		AFFAIRES ECONOMIQUES		
	608	Fournitures de bureau		154.380
	826	Charges sur exercices antérieurs	154.380	
96002		MER ET AQUACULTURE		
	630	Loyer et charges locatives	2.300.000	
	639	Autres travaux services extérieurs		2.300.000
96009		AUTRES INTERVENTIONS		
	651-03	Primes et aides aux développements économiques		30.013.650
	657-38	Subvention pour autres interventions économiques	30.000.000	
	645-01	Frais de désenclavement des archipels		5.726.010
	826	Charges sur exercices antérieurs	5.739.660	
96302		SERVICE DU CADASTRE		
	608	Fournitures de bureau		5.000
	609	Autres denrées et fournitures consommées		50.000
	6314	Entretien matériel, outillage...	50.000	
	6315	Entretien matériel de transport		50.000
	633	Acquisition petit matériel	50.000	
	663	Documentation générale	5.000	
96401		SERVICE DE L'ENERGIE ET DES MINES		
	603	Carburant, produits de garage		3.219
	826	Charges sur exercices antérieurs	3.219	
96500		CABINET MINISTERE DES TRANSPORTS		
	602	Habillement	60.000	
	603	Carburant	800.000	
	605	Produits d'entretien ménager	60.000	
	608	Fournitures de bureau	900.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		3.900.000
	6314	Entretien matériel, outillage...	190.000	
	6315	Entretien matériel de transport	160.000	
	633	Acquisition petit matériel	400.000	
	638	Prime d'assurance	120.000	
	639	Autres travaux services extérieurs	250.000	
	661	Frais de transport		590.000
	661-03	Indemnités de déplacement	250.000	
	662	Impression, reliure et autres prestations de service	500.000	
	663	Documentation générale	400.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	400.000	
96501		SERVICE ECONOMIE DES TRANSPORTS		
	603	Carburant		836.300
	604	Combustible		293.700
	605	Produits d'entretien ménager	220.000	
	608	Fourniture de bureau	136.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées	4.335.000	
	630	Loyer et charges locatives	1.210.000	
	6314	Entretien matériel, outillage...	1.100.000	

S/Chap.	Art.	DESIGNATION	Crédits ouverts	Crédits annulés
	6315	Entretien matériel de transport		5.268.000
	633	Acquisition petit matériel	191.400	
	634	Electricité, eau, gaz	200.000	
	638	Prime d'assurance	356.000	
	639	Autres travaux services extérieurs		2.839.000
	661	Frais de transport		470.000
	662	Impression, reliure et autres prestations de service	116.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	553.600	
	826	Charges sur exercices antérieurs	1.289.000	
96502		TRANSPORT TERRESTRE ET AERIEN		
	603	Carburant	250.000	
	605	Produits d'entretien ménager		228.000
	608	Fourniture de bureau	231.000	
	609	Autres denrées et fournitures consommées		290.000
	630	Loyer et charges locatives		4.588.000
	6314	Entretien matériel, outillage...	50.000	
	6315	Entretien matériel de transport	150.000	
	633	Acquisition petit matériel	189.000	
	638	Prime d'assurance	300.000	
	639	Autres travaux services extérieurs	1.438.000	
	661	Frais de transport	2.032.000	
	662	Impression, reliure et autres prestations de service	200.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	266.000	
			120.885.567	120.885.567

Par arrêté n° 574 CM du 6 juin 1985. — M. Jean-Pierre Buisson, chef du service des finances et de la comptabilité, est chargé de l'intérim du service du personnel et de la fonction publique pendant l'absence de M. Jean-Paul Galenon.

Par arrêté n° 681 FI/AA du 12 juin 1985. — L'article 4 de l'arrêté n° 457 PR du 6 juin 1985 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Lire :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	500.000
7e au 11e lot	100.000 chacun.

Primes aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	50.000
7e au 11e lot	10.000 chacun.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 479 PR du 13 juin 1985. — Une allocation viagère est accordée à M. Pai Tearitahiti Tehau, ancien président du conseil de district de Raroia (Tuamotu), à compter du 1er avril 1985.

Le versement de cette allocation est effectué mensuellement. La dépense est imputable au budget local, sous-chapitre 934004, article 652.

Par arrêté n° 480 PR du 13 juin 1985. — Est autorisé le versement de cinquante cinq millions deux cent vingt mille francs CFP (55.220.000 FCFP) à la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.02, article 657.23, exercice 1985.

Par arrêté n° 594 CM du 17 juin 1985. — Dans le cadre des aides économiques au développement il est accordé une avance de trésorerie de 20.000.000 FCFP à la société de navigation Temehani II.

Cette avance sera remboursée en une seule fois avant le 31 décembre 1985.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 960, article 651-03, exercice 1985.

Par arrêté n° 684 FI du 17 juin 1985. — Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre Buisson, pendant la durée de son intérim dans la fonction du chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et des affaires intérieures, les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

M. Jean-Pierre Buisson, dans la limite de ses attributions est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Par arrêté n° 685 FI/AE du 17 juin 1985.— Un congé d'un mois 5 jours à passer à : 11, rue Sadi Carnot - 30 220 - Aigues Mortes - est accordé à M. Savoie Louis, agent contractuel, 1^{ère} catégorie, 6^e échelon, chef du service des affaires économiques, du commerce extérieur et du plan.

Dépense imputable au budget local : chapitre 931.01 - article 610 - sous-chapitre 960.01.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 555 CM du 5 juin 1985 accordant en occupation temporaire quatre emplacements du domaine public maritime à Takapoto - commune de Takarua au profit de M. Paia Tautahi Teuira.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre ;

Vu l'avis favorable du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mai 1985.

Arrête :

Article 1^{er}.— Est accordée, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, l'autorisation d'occupation temporaire de 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 948 m², sis à 266 m et 600 m de la terre Teraga n° 28 à Takapoto - commune de Takarua, au profit de M. Paia Tautahi Teuira.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement les emplacements concédés au collectage (3 emplacements : 300 m²) et à l'élevage de la nacre (1 emplacement : 648 m²). Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2°) Il se conformera aux prescriptions que pourront leur faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les

agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le bénéficiaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder, sous-louer son droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP). Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations qu'il aura établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 1985.
Gaston FLOSSE.

Pour le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie,
et des mines,*
Édouard FRITCH.

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer et du
commerce extérieur,*
Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 455 PR du 6 juin 1985 autorisant M. André Teai, directeur de «Aimeo Nui», à installer et exploiter la centrale électrique de Vaiare et un dépôt d'hydrocarbures de 48.000 litres, établissement de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés. (Commune de Moorea-Maiao).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— M. André Teai, directeur de «Aimeo Nui», est autorisé à installer et exploiter la centrale électrique de Vaiare, et un dépôt d'hydrocarbures de 48.000 litres sur un terrain situé dans la commune associée de Vaiare, commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Les installations qui relèvent de la 1ère classe abriteront :

- quatre groupes électrogènes M.G.O. à refroidissement à eau et d'une puissance de 500 kVA par groupe ;
- un dépôt en fosse semi-enterrée constitué de 3 cuves dont le volume total sera de 48.000 litres ;
- une cuve journalière de fuel de 3.000 litres : alimentant la centrale ;
- une cuve à huile de 2.000 litres : alimentant la centrale ;
- une cuve à eau de 2.000 litres : alimentant la centrale.

Art. 3.— L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— La centrale devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m assurant un débit de 17 l/s sous une pression minimale de 1 bar, implanté à une distance n'excédant pas 100 m des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

GROUPES ÉLECTROGENES

Art. 7.— Le local contenant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure.

Art. 8.— Séparer les groupes par des cloisons en matériaux incombustibles s'élevant jusqu'au 2/3 de la hauteur de la salle.

Art. 9.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes murs, cloisons, etc... pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés.

Art. 10.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service. De ce fait, on devra intégrer ou remplacer la porte coulissante de la salle des groupes par une porte s'ouvrant vers l'extérieur (avec système d'ouverture rapide). En outre, la porte reliant la salle des groupes à la salle de contrôle devra s'ouvrir vers l'intérieur de la salle de contrôle.

Art. 11.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive : admission par le bas, côté aire de travail, extraction par le haut, côté groupes. Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à son.

Art. 12.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 13.— L'échappement des moteurs thermiques devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

Art. 14.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 15.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 16.— Toutes dispositions seront prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie, à cet effet, il devra être installé :

- au-dessus de chacun des groupes, un (1) extincteur automatique, à poudre polyvalente, homologué portant le label NF MIH ;
- une alarme sonore, couplée au système d'extinction automatique, alimentée par une source de sécurité (accumulateur) ;
- à l'extérieur du local, deux (2) extincteurs homologués NF MIH 55 B à poudre polyvalente.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il devra être facilement accessible.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU DÉPÔT

Art. 17.— Le stockage en réservoir enfoui est interdit lorsqu'il y a risque de pollution des eaux. La nappe phréatique étant affleurante à cet endroit, le stockage devra être en fosse.

Art. 18.— Dans le cas d'une alimentation indépendante des groupes électrogènes, les prescriptions relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation des groupes de façon gravitaire à partir des réservoirs est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 19.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés.

Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 20.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 21.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 22.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 23.— Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manoeuvrable manuellement. Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité. Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 24.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle. La citerne routière devra s'y relier.

Art. 25.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

DEPOT DEMI-ENTERRE EN FOSSE

Art. 26.— Une fosse semi-enterrée se trouve soit au niveau du sol, soit en partie enterrée. Dans ce cas, les murs apparents de la fosse devront dépasser de 0,2 m la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance coupe-feu de degré 4 heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale d'un mètre.

Art. 27.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 28.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas, une cavité quelconque ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 29.— Le point le plus bas de la fosse devra se trouver à au moins 0,1 m au-dessus du radier. Un intervalle de 0,2 m devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 30.— Aux réservoirs enterrés doit être associée une cuvette de rétention étanche de volume au moins égal à 30 m³.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux pluviales de façon distincte des eaux souillées d'hydrocarbures qui seront dirigées vers le séparateur.

Art. 31.— La cuve journalière devra si possible être placée dans une cuvette de rétention de même capacité. En cas d'impossibilité, le sol placé sous cette cuve devra être étanche et d'une pente propre à diriger les déversements éventuels vers le caniveau relié au séparateur d'hydrocarbures.

Art. 32.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

L'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 33.— Il conviendra de prévoir à proximité de ce dépôt et près de l'aire de dépôtage du camion citerne, deux extincteurs à poudre polyvalente, homologués NF M1H 55 B.

N.B. : Compte tenu des distances, les extincteurs portatifs du dépôt et de la centrale pourront être communs.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 34.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 35.— L'installation sera conduite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc., seront installés et aménagés de façon que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 36.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 37.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées, à la beauté des sites.

Art. 38.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 39 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 39.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à envelopper ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 40.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 41.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Il pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, toutes analyses et mesures des effluents liquides ou gazeux.

Les effluents liquides rejetés après passage dans le séparateur devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

En l'état actuel des moyens de contrôle présent dans le territoire, il est admis qu'une absence d'irrisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 200 ppm.

Art. 42.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 juin 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 456 PR du 6 juin 1985 autorisant M. Manuel Ariiuri à exploiter une station-service et un poste distributeur d'essence de la 2^{ème} classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Ariiuri Manuel dit Rimo, domicilié à Tefareri (Huahine) est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer un poste distributeur de carburant et une station-service sur une parcelle de la terre «Haena», côté mer, dans la commune associée de Tefareri (île de Huahine).

Art. 2.— ÉQUIPEMENTS ET CARACTÉRISTIQUES

L'installation qui relève de la 2^{ème} classe regroupera :

— 1 cuve de 4.500 litres d'essence

- 1 cuve de 4.500 litres de gasoil
- 1 cuve de 4.500 litres de pétrole
- 4 pompes volumétriques
- 1 compresseur d'air

AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Art. 3.— L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de l'inspecteur des établissements classés avant leur réalisation.

Art. 4.— Mettre en place pour la défense générale de l'établissement un extincteur sur roues à poudre polyvalente, de 50 kg, homologué et portant le label NF-MIH.

Art. 5.— Mettre en place des installations électriques répondant à la norme C-15-100, aux documents techniques unifiés en vigueur.

Art. 6.— Mettre en place trois extincteurs homologués à poudre polyvalente, portant le label NF-MIH, d'une capacité de 10 kg chacun (2 pour le poste de distribution, 1 pour le local de vente).

Art. 7.— Ouvrir un registre de sécurité (cahier paraphé), faisant apparaître l'essentiel des renseignements administratifs de l'établissement, ainsi que :

- les travaux de sécurité réalisés,
- les dates des contrôles officiels,
- les dates des contrôles des installations électriques, etc...
- les dates de contrôles des extincteurs.

En outre, ce registre devra comporter dans un volet particulier tous les rapports et attestations d'entreprises ou d'organismes de contrôle.

Art. 8.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les réservoirs enfouis, installés dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 9.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 10.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant les réservoirs des appareils de distribution.

Art. 11.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 12.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 13.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 14.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Art. 15.— Les aires de remplissage, de soutirage et les abords des pompes devront être conçus et aménagés de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DÉPÔTS NON ENTERRÉS

Art. 16.— Si le dépôt est en plein air, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 17.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Art. 18.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associé une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Art. 19.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 20.— La protection devra être assurée en plus des extincteurs par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

DÉPÔTS ENTERRÉS EN FOSSES

Art. 21.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 22.— Dans le cas de fosses semi-enterrées, les murs apparents devront dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance coupe-feu de degré 4 heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de un mètre.

Art. 23.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 24.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 25.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 26.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Art. 27.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 28.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 29.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Édouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 463 PR du 6 juin 1985 autorisant M. Temanihi Yee On, à exploiter un groupe électrogène, établissement de la 3^e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Temanihi Yee On, demeurant à Maupiti, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à exploiter un groupe électrogène de 8,5 kVA, sur une parcelle de la terre « Toiapahi » sise sur l'îlot « Tiapaa ».

EQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

Art. 2.— L'installation qui relève de la 3^e classe, comprend un groupe électrogène de 8,5 kVA, de marque Lister, refroidissement à eau, vitesse de rotation 1 800 trs/mn, alimenté en gazole par un réservoir de 300 litres situé à l'intérieur du local.

AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, aux espèces animales et végétales protégées et à la beauté des sites.

Art. 5.— Le local contenant le groupe électrogène aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu degré 1 heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure.

Art. 6.— Le local devra être muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur. L'entrée sera interdite à toute personne étrangère.

Art. 7.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 8.— L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 9.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, l'alimentation de celui-ci de façon gravitaire est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Art. 10.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 11.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera muni de deux extincteurs à poudre polyvalente de 10 kg homologués portant le label NF MIH. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 12.— La quantité de fuel stocké ne sera pas supérieure à 400 litres.

Art. 13.— Au réservoir doit être associée, une cuvette de rétention étanche de même capacité munie d'une vanne maintenue en position fermée, permettant l'évacuation des eaux pluviales non polluées.

Art. 14.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous ap-

pareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité, ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 15.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté.

Les huiles usées seront récupérées et stockées en fûts étanches.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 17.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 18.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 juin 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*
Édouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 464 PR du 6 juin 1985 autorisant M. le chef de la subdivision du service de l'équipement aux îles Sous-le-Vent à exploiter un groupe électrogène et deux chambres froides, établissements de la 2^{ème} classe de la nomenclature des établissements classés (Haamene - Tahaa).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. le chef de la subdivision du service de l'équipement aux îles Sous-le-Vent, domicilié à Uturoa, île de

Raiatea, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer un groupe électrogène et deux chambres froides au C.E.S. de Haamene, île de Tahaa, à 18 mètres environ de l'axe de la route de ceinture, côté mer.

EQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

Art. 2.— Les installations qui relèvent de la 2^{ème} classe abriteront :

- 1 groupe électrogène de marque SDMO, type PS 60 insonorisé, puissance 60 kVA, vitesse de rotation 1 800 tours/m-minute, alimenté en gazole par un réservoir fixe sur le moteur assurant un fonctionnement autonome de 24 heures ;
- 1 chambre froide « négative » de marque THIRODE, moteur 1 CV, puissance 1 760 frigories/heure ;
- 1 chambre froide « positive » de marque THIRODE, moteur 3/4 CV, puissance 1 287 frigories/heure.

AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION (G.E.)

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 6.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 7.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 8.— Le local contenant le groupe électrogène aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure
- couverture incombustible
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure se développant sur l'extérieur.

Art. 9.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 10.— L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 11.— Installer un extincteur automatique à poudre polyvalente, homologué, portant le label NF-MIH.

Art. 12.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de pro-

duire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS (chambres froides)

Art. 13.— Les compresseurs des chambres froides devront être insonorisés de sorte que le niveau sonore de fonctionnement ne constitue pas une nuisance pour le voisinage.

Art. 14.— Les chambres froides doivent être dotées de dispositif permettant l'ouverture de l'intérieur.

Art. 15.— Mettre en place des installations électriques répondant aux normes en vigueur ; fournir le certificat délivré par l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 16.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations. En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 17.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 18 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 18.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 19.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 20.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 21.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 juin 1985.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,
Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 561 CM du 6 juin 1985 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Opoa - section Fareatai - commune de Taputapuatea (ISLV), au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de la Polynésie française (amuiraa « Tamara »).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public :

Vu le cahier des charges-type de concession temporaire à charge de remblai du domaine public maritime :

Vu la demande en date du 12 mars 1984 du président du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 1985,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française (amuiraa « Tamara »), un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 360 m² sis au droit de la terre « Vaitui Tuamoe » n° 109 à Opoa - section Fareatai - commune de Taputapuatea (ISLV).

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2. — CONDITION PARTICULIÈRE.

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

En outre, il devra faire son affaire personnelle quant au chemin d'accès de la route de ceinture à l'emplacement concédé.

Art. 3. — La redevance annuelle payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete est fixée à sept mille deux cents francs (P (7 200 FCP)). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 112S DOM du 28 février 1980.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines.

Edouard FRITCH.

Le ministre des finances et des
affaires intérieures.

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 572 CM du 6 juin 1985 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et les îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public :

Vu la décision n° 1555 CG du 19 mai 1981 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime réservés au captage de poissons et de naissains de nacres ainsi qu'à l'élevage et au greffage de la nacre, modifiée par la décision n° 238 CG du 3 mars 1983 :

Vu les avis du service de la mer et de l'aquaculture et des autorités administratives et élues consultés :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juin 1985,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont accordées, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et les îles Sous-le-Vent figurant au tableau ci-après :

TUAMOTU

1- Tehavarua Tagaroa Huatea, sur un emplacement maritime d'une superficie de 600 m², à 600 m du village de Faaite - commune de Anaa, 1 parc à poissons : 5.000 F

2- Tehina Tetai Kaua, sur deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 7.000 m², à 100 m et 220 m du motu Manore à Arutua - commune d'Arutua, 2 parcs à poissons : 10.000 F

3- Augustin Taaviri, sur trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 10.500 m², à 180, 200 et 300 m du motu Tupanui à Arutua - commune d'Arutua, 3 parcs à poissons : 20.000 F

4- Rogo Peneti Harrys, sur un emplacement maritime d'une superficie de 400 m², à 900 m du motu Putehue à Arutua - commune d'Arutua, élevage de la nacre : 5.000 F

5- Rogo Peneti Harrys, sur un emplacement maritime d'une superficie de 500 m², à 400 m du motu Putehue à Arutua - commune d'Arutua, ferme perlière : 5.000 F

6- Agete Florine Puraga, sur deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m², à 400 m de la terre Otopo à Hao - commune de Hao, collectage de naissains de nacre : gratis

7- Tetai Kavera, sur six emplacements maritimes d'une superficie totale de 600 m², à 600 m de la terre Tikauri à Hao - commune de Hao, collectage de naissains de nacre :
grat

8- Anita Tekurio, sur un emplacement maritime d'une superficie de 36 m², à 60 m du motu Tupapati à Hikueru - commune de Hikueru, élevage de la nacre : 2.500 F

9- Théodore Moreta Tetohu, sur un emplacement maritime d'une superficie de 400 m², à 20 m de la terre Oneroa à Raroia - commune de Makemo, élevage de la nacre : . . . 5.000 F

10- Sté coopérative «Taraira», sur un emplacement maritime d'une superficie de 1.000 m², à 100 m de la terre Patamure à Manihi - commune de Manihi, ferme perlière : . . . 5.000 F

11- Kaheke Hiti Temanu, sur deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 200 m², au droit des motu Orepo et Oreape à Taenga - commune de Makemo, collectage de naissains de nacre :
grat

12- Coopérative Taku Poe, sur un emplacement maritime d'une superficie de 1.600 m², à 200 m de la terre Urehore à Takapoto - commune de Takaroa, ferme perlière : . . . 8.000 F

13- Emile Taraihu, sur un emplacement maritime d'une superficie de 150 m², au droit de la terre Okukina à Takapoto - commune de Takaroa, collectage de naissains de nacre : . . .
grat

ILES SOUS-LE-VENT

14- Alberto Iopheta Aiho, sur un emplacement maritime d'une superficie de 1.268 m², à proximité de la passe Tiamahana à Tahaa, 1 parc à poissons : 5.000 F

15- Étienne Ariitu, sur deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.536 m², à 50 m de la pointe «Pataia» et à 700 m au nord du motu Toahutu à Tahaa, 2 parcs à poissons : 10.000 F

16- Tehapai Mao, sur deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.536 m², face au motu «Rua» à Tahaa, 2 parcs à poissons : 10.000 F

17- Aneti Mou Kam Tse, sur un emplacement maritime d'une superficie de 1.268 m², à 4 km de la passe Tiamahana à Tahaa, 1 parc à poissons : 5.000 F

18- Raymonde Pihaatae épse Hioe, sur deux emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.550 m², à 3 km du motu «Moute» à Tahaa, 2 parcs à poissons : 10.000 F

19- Feri Tereva, sur un emplacement maritime d'une superficie de 1.268 m², près de la pointe Tarao à Tahaa, 1 parc à poissons : 5.000 F

20- Robbito dit Ropito Tetuanui, sur un emplacement maritime d'une superficie de 1.268 m², à 1 500 m de la passe Tiamahana à Tahaa, 1 parc à poissons : 5.000 F

21- Tue Teuira, sur un emplacement maritime d'une superficie de 1.268 m², près du motu Niuniu à Tahaa, 1 parc à poissons : 5.000 F

Art. 2.— Ces autorisations d'occupation sont consenties aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1) Les bénéficiaires affecteront exclusivement les emplacements concédés aux destinations prévues. Les installations doivent être balisées de manière visible, ne pas gêner le passage habituel des embarcations et ne pas entraîner de constructions en surface.

2) Ils se conformeront aux prescriptions que pourront leur faire tenir les agents habilités par le territoire en ce qui concerne la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

3) Ils s'engagent à accepter la visite de leurs installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en leur présence ou de celle de leur représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations leur incombant.

4) Les bénéficiaires ne pourront prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrés ou

de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du territoire.

5) Les bénéficiaires seront seuls tenus à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdisent à cet égard tout recours contre le territoire.

6) Enfin, les bénéficiaires ne pourront céder, sous-louer leur droit à l'occupation ou en faire apport en société sans le consentement écrit du territoire.

Art. 3.— La redevance annuelle fixée est payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Pour les emplacements réservés à l'élevage de la nacre, elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1.128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'observation des charges et conditions ou en cas de cessation de l'usage des emplacements maritimes pendant une durée de trois mois, l'autorisation pourra être révoquée après un préavis de deux mois.

Art. 5.— A l'expiration ou à la résiliation des autorisations d'occupation, les bénéficiaires seront tenus d'enlever à leurs frais et sous leur responsabilité, toutes les installations qu'ils auront établies sur les emplacements maritimes, sans indemnité.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 1985.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LEONTIEFF.

*Le ministre des finances et des
affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 481 PR du 13 juin 1985 autorisant M. et Mme Théodore Daniel à exploiter une centrale électrique comportant deux groupes électrogènes de la 1^{ère} classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Articler 1er. — M. et Mme Théodore / aniel, demeurant actuellement à Punaauia (lotissement Taina), sont autorisés, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer une centrale électrique à Anau (commune de Bora Bora) dans un local à édifier sur une parcelle de la terre « Vaipahu ».

ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES

Art. 2. — L'installation qui relève de la 1^{ère} classe comporte :

- deux groupes électrogènes de marque Perkins, de puissance 85 kVA chacun, vitesse de rotation : 1.800 tours/minute ; refroidissement à eau par électro-radiateur ; alternateur Leroy-Sommer ; alimentés par une cuve journalière de gazole de 500 litres placée à l'extérieur du local ;
- une réserve de 8.000 litres de gazole placée à l'extérieur du bâtiment sur socle en béton.

Art. 3. — L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — L'installation sera construite et exploitée, équipée de façon que son bon fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 5. — L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Art. 7. — Le local contenant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction présentant les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure
- une porte pare-flamme de degré 1/2 heure.

Art. 8. — Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons, etc... pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés, à la demande de celui-ci.

Art. 9. — Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur, en nombre suffisant, pour permettre en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

De ce fait, la porte de la salle des groupes devra s'ouvrir vers l'extérieur (avec système d'ouverture rapide).

Art. 10. — La ventilation sera assurée si nécessaire par un

dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur du local, toute stagnation de poches de gaz, de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive. Les orifices d'entrées et de sorties seront dotés de pièges à sons.

Art. 11. — Un dispositif devra permettre le recueil des égoutures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes, afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 12. — L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur (norme C 15-100) et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou entrepreneur. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 13. — Des murs sépareront le local renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 14. — Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 15. — Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, le local contenant les groupes électrogènes sera muni d'un extincteur à mousse de 10 kg au moins par groupe, homologué NF-MIH. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il devra être facilement accessible.

DISPOSITIONS PRISES POUR L'ALIMENTATION DES GROUPES ELECTROGENES

Art. 16. — Dans le cas d'une alimentation indépendante des groupes électrogènes, les prescriptions relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation des groupes de façon gravitaire à partir des réservoirs est en particulier interdite, si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 17. — Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les réservoirs enfouis installés en agglomération et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 18. — Le dépôt de gazole situé à l'extérieur du bâtiment, à l'air libre, devra être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Son accès sera strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Art. 19. — Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés.

Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur. Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 20.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 21.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 22.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage débouchant à 3 mètres en projection horizontale de tout feu nu, porte ou fenêtre des locaux.

Art. 23.— Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Son mode d'utilisation devra être visiblement indiqué à proximité. Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 24.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 25.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 26.— La cuve journalière de fuel devra être contenue dans une cuvette de rétention étanche, de même capacité.

Au dépôt de 8.000 litres, doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux pluviales non polluées.

Art. 27.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 28.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- deux extincteurs homologués NF-MIH 86 B à poudre polyvalente de 10 kg ;
- un poste d'eau pouvant donner un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Art. 29.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur

du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 30.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 31 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 31.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer. La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 32.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 33.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 34.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 juin 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 482 PR du 13 juin 1985 autorisant M. Kiou Mou Fa à exploiter une chambre froide, établissement de la 3^e classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Kiou Mou Fa, domicilié à Avera, île de Raiatea, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer une chambre froide sur une parcelle de la terre Aivia Rahi 3 sise à Avera (commune de Taputapuatea) côté montagne, à environ 50 mètres de la route de ceinture.

ÉQUIPEMENTS ET CARACTÉRISTIQUES

Art. 2.— L'installation qui relève de la 3e classe abritera une chambre froide (de réfrigération) de marque Pontam puissance 3.175 frigories/heure, refroidissement à air, nature du gaz utilisé : fréon, compresseur d'une puissance de 1 CV et fonctionnant sous une tension de 220 V, 60 périodes.

AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Art. 3.— Le compresseur de la chambre froide devra être insonorisé de sorte que le niveau de fonctionnement ne constitue par une nuisance pour le voisinage.

Art. 4.— La chambre froide doit être dotée de dispositif permettant l'ouverture de l'intérieur.

Art. 5.— Mettre en place des installations électriques répondant aux normes en vigueur (15-100), fournir le certificat d'installation délivré par l'entrepreneur.

Art. 6.— Cette autorisation ne vaut pas autorisation de travaux immobiliers (permis de construire) à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de 2 ans à compter de sa notification.

Art. 7.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 juin 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 483 PR du 13 juin 1985 autorisant M. Joël Allain, directeur général de la société Electricité de Tahiti, à exploiter une centrale électrique comportant deux groupes électrogènes, établissement de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Joël Allain, directeur général de la société Electricité de Tahiti, demeurant actuellement à Papeete, Avenue du chef Vairaatoa - B.P. 116, est autorisé, sous les conditions et prescriptions des articles ci-après, à installer une centrale électrique dans l'île de Maupiti, dans un local à édifier sur un emplacement du domaine public maritime, près du nouveau quai.

EQUIPEMENTS ET CARACTÉRISTIQUES

Art. 2.— L'installation qui relève de la 1ère classe compor-

- deux groupes électrogènes de marque Perkins, de puissance 60 kVA chacun, vitesse de rotation : 1.800 tours/minute, refroidissement à air en circuit fermé, alimentés par deux cuves journalières de gasoil de 500 litres chacune placées à l'intérieur du local ;
- une réserve de cinq mille (5.000) litres de gasoil située à l'extérieur du bâtiment, dans un enclos grillage.

Art. 3.— L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son bon fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 5.— L'électro-compresseur et les bouteilles d'air comprimé devront être mis en place à bonne distance du dépôt journalier.

Art. 6.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) géant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 7.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Art. 8.— Le local contenant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 h ;
- porte pare-flamme de degré 1/2 h.

Art. 9.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons, etc... pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme, devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés, à la demande de celui-ci.

Art. 10.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service. De ce fait, la porte de la salle des groupes devra s'ouvrir vers l'extérieur (avec système d'ouverture rapide).

En outre, les portes reliant la salle des groupes au bureau et au local magasin devront s'ouvrir à l'intérieur du bureau et du magasin.

Art. 11.— La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive : admission par le bas, côté aire de travail, extraction par le haut, côté groupes. Les orifices d'entrée ou de sorties d'air seront dotés de pièges à sons.

Art. 12.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin

d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 13.— L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur, (norme C 15-100) et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou entrepreneur. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 14.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 15.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 16.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, le local contenant les groupes électrogènes sera muni d'un extincteur à poudre de 10 kg au moins par groupe, homologué NF-MIH. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il devra être facilement accessible ; en particulier, les extincteurs près des groupes seront installés côté bureau et magasin.

DISPOSITIONS PRISES POUR L'ALIMENTATION DES GROUPES ELECTROGENES

Art. 17.— Dans le cas d'une alimentation indépendante des groupes électrogènes, les prescriptions relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation des groupes de façon gravitaire à partir des réservoirs est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 18.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les réservoirs enfouis installés en agglomération et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 19.— Le dépôt de gasoil situé à l'extérieur du bâtiment, à l'air libre, devra être séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Son accès sera strictement interdit à toute personne étrangère au service.

Art. 20.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur. Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 21.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 22.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible, avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 23.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 3 mètres en projection horizontale de tout feu nu, porte ou fenêtre des locaux.

Art. 24.— Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement. Son mode d'utilisation devra être visiblement indiqué à proximité. Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 25.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 26.— Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 27.— Les cuves journalières de fuel devront être contenues dans une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Au dépôt de 5.000 litres doit être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandée de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux pluviales non polluées.

Art. 28.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 29.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- deux extincteurs homologués NF-MIH 86 B à poudre de 10 kg ;
- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé si besoin est par une réserve d'eau assurant à ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuels.

Art. 30.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 31.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations

ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 32. Pour l'évacuation ou l'élimination des matières dangereuses ou insalubres, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 33 du présent arrêté.

Art. 33. — L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant devra préalablement communiquer par écrit à l'inspecteur des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 34. — Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Art. 35. L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 36. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 juin 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 484 PR du 13 juin 1985 modifiant l'arrêté n° 1.219 STEM du 22 juin 1984 et autorisant la société tahitienne de stockage à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures, établissement de la 1^{ère} classe de la nomenclature des établissements classés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrêté :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1.219 STEM du 22 juin 1984 est remplacé par :

« Article 1^{er} : La société tahitienne de stockage (S.T.D.S.) domiciliée à Papeete, Papeete, est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides dans l'enceinte du dépôt de la société Gaz de Tahiti précédemment autorisé par l'arrêté n° 1.037 A du 12 janvier 1979 ».

Art. 2. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 juin 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et
des mines,*

Edouard FRITCH.

ARRETÉ n° 485 PR du 13 juin 1985 autorisant M. Laris Kindynis, directeur général de la Société Kia Ora Hôtels, à exploiter une laverie-buanderie, une chaudière et une cuve à mazout de 2.000 litres de la 2^e classe de la nomenclature des établissements classés, dans la commune associée de Teavaro, commune de Moorea-Maiao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrêté :

Article 1^{er}. — M. Laris Kindynis, directeur général de la société Kia Ora Hôtels, est autorisé à exploiter une laverie-buanderie, une chaudière et une cuve à mazout de 2.000 litres situés dans l'enceinte de l'Hôtel Kia Ora de Moorea, commune associée de Teavaro.

Art. 2. — ÉQUIPEMENT ET CARACTÉRISTIQUES.

L'installation qui relève de la 2^e classe comprendra une laverie-buanderie Dubix avec les équipements suivants :

- une sècheuse-repasseuse Dubix ;
- deux laveuses-essoreuses ;
- deux sècheurs rotatifs ;
- une presse universelle modèle 1541/116 ;
- une chaudière à mazout ;
- une cuve à mazout de 2.000 litres avec une cuvette de rétention.

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5. — Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

Art. 6. — Buanderie :

- Installer un extincteur à eau pulvérisée de 9 l, homologué, portant le label NF MIH ;
- Installer près de l'armoire électrique un extincteur à poudre polyvalente, homologué, portant le label NF MIH.

Art. 7. — Chaufferie :

- Installer un extincteur automatique à poudre polyvalente, homologué, portant le label NF MIH, couplé à une alarme sonore ;
- Installer à l'extérieur de ce bâtiment un extincteur à poudre polyvalente de 10 kg, homologué, portant le label NF MIH ;
- Installer un dispositif placé à l'extérieur du local et facilement accessible (vanne police) permettant la coupure de l'arrivée du combustible.

Art. 8. — Stockage de fuel :

- La défense contre l'incendie de cette zone pourra être assurée par l'extincteur prévu à l'extérieur du local chaufferie ;
- L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque sera affichée à l'extérieur de la cuvette de rétention.

Art. 9. — Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA CUVE

Art. 10. — La cuve sera construite en acier soudable. Elle sera incombustible, étanche et devra présenter une résistance suffi-

sante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Art. 11.— La cuve devra être reliée au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Art. 12.— La cuve sera placée sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 2 m³.

Art. 13.— Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront en aucun cas être rejetées directement dans le milieu naturel, sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 14.— Toutes les précautions devront être prises pour protéger la cuve, les accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 15.— La cuve devra être équipée d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement de la cuve.

Art. 16.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Art. 17.— La cuve destinée à alimenter une installation devra être placée en contrebas des appareils d'utilisation sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 18.— L'accès de cette cuve sera interdite à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 19.— La cuve devra être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 20.— La cuve devra être équipée d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flamme, débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de tout feu nu, cheminée, porte ou fenêtre de locaux.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Art. 21.— Les sols de la buanderie seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Art. 22.— Les buées seront évacuées au besoin par un dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

REJETS DES EAUX RÉSIDUAIRES

Art. 23.— Les eaux pluviales non polluées ne devront en aucun cas parvenir à l'installation de traitement des eaux résiduaires.

Art. 24.— Les eaux de lavage provenant des machines et les eaux de nettoyage du sol, polluées par les détergents devront parvenir à l'installation de traitement des eaux résiduaires.

Art. 25.— Un puisard d'au moins deux (2) mètres de profondeur, réservé exclusivement au rejet des eaux traitées devra être mis en place et implanté à proximité d'un décanteur à grille lui-même raccordé aux bouches d'évacuation des machines et au(x) siphon(s) de sol.

Art. 26.— En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

Art. 27.— Des regards seront aménagés pour permettre de procéder à des prélèvements et des mesures de débits :

- avant ou à l'arrivée dans le décanteur ;
- avant ou à l'arrivée dans le puisard.

Art. 28.— Le pH de l'effluent avant l'arrivée au puisard devra être compris entre 5,5 et 9,5.

- Sa température devra être inférieure à 35° C.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Art. 29.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publiques, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées, à la beauté des sites.

Art. 30.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 31.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 32 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 32.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 33.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 34.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 35.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 juin 1985.

Pour le Président absent.

Le vice-président,
Alexandre LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de
l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*
Édouard FRITCH.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

ARRETE n° 581 CM du 12 juin 1985 portant création d'une commission de dépouillement des offres au sein de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" rendue exécutoire par l'arrêté n° 5497 AA du 5 octobre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1047 FT/AS du 27 octobre 1982 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé au sein de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) une commission de dépouillement des offres.

Art. 2.— Cette commission est composée :

- du président du conseil d'administration de l'Office
- d'un conseiller territorial, membre du conseil d'administration
- du directeur de l'Office
- du commissaire de gouvernement auprès de l'Office.

A titre consultatif :

- de l'agent-comptable de l'Office.

Art. 3.— Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1985.

Pour le Président du gouvernement
absent :

Le vice-président,
A. LEONTIEFF.

Pour le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, absent :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, par délégation :

Lysis LAVIGNE.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, ET DES PORTS

Par arrêté n° 584 CM du 12 juin 1985.— Est rendue

exécutoire la délibération n° 4-85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise de pénalités de retard au GIE "Constructions navales de l'Océanie" et portant virements internes de crédits au budget d'investissement du port autonome.

Par arrêté n° 585 CM du 12 juin 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant le régime de salaire mensuel garanti des dockers dans le port de Papeete.

Par arrêté n° 586 CM du 12 juin 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les droits d'amarrage et de stationnement dans la marina Taina du port autonome de Papeete

DELIBERATION n° 7-85 du 19 avril 1985

Base de calcul

Les droits d'amarrage et de stationnement dans la marina Taina sont calculés selon la longueur hors tout navire.

Etablis en fonction des installations actuelles, ils n'ont qu'un caractère provisoire.

Tarifs provisoires

Les tarifs des droits d'amarrage et de stationnement sont les suivants :

- 75 FCP/ml à la journée ;
- 1 300 FCP/ml au mois.

Toutefois, une réduction de 50 % sera accordée aux usagers jusqu'à ce que les travaux de premier établissement soient achevés.

Par arrêté n° 587 CM du 12 juin 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 9-85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant création des tarifs de pesage du port autonome de Papeete.

DELIBERATION n° 9-85 du 19 avril 1985

Les tarifs de pesage du pont-bascule du port autonome de Papeete, à compter du 1er janvier 1985, sont les suivants :

- a) - 20 FCP la tonne pour tout véhicule.

Le tonnage pris en compte, étant arrondi à la tonne inférieure, avec un minimum de perception de 20 FCP.

- b) - en dehors des heures d'ouverture normales du port, une majoration de 50 % sera appliquée.

- c) - le minimum de facturation est fixé à 100 FCP.

Par arrêté n° 588 CM du 12 juin 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 15-85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les conditions de cession des dossiers d'appels d'offres.

DELIBERATION n° 15-85 du 19 avril 1985

Le tarif de cession d'un dossier est établi en fonction de son poids et au taux de *treize mille cinq cents francs CP (13.500 FCP)* par kilo.

Le prix est arrondi au *mille francs (1.000 FCP)* supérieurs.

Par arrêté n° 589 CM du 12 juin 1985.— Est rendue exécutoire la délibération n° 16-85 du 19 avril 1985 du conseil d'administration du port autonome de Papeete définissant les conditions d'acquisition et de paiement par le port autonome de Papeete de deux bâtiments, l'un situé sur le lot n° 14, l'autre sur le lot n° 22 de la zone des entrepôts à Motu-Uta, appartenant à la société anonyme "Entrepôts frigorifiques polynésiens" (ETFP).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 577 CM du 10 juin 1985 portant application du tiers-payant pour les actes pratiqués à titre externe dans les services médicaux, de laboratoire et hospitalier relevant de la direction de la santé publique, du centre hospitalier territorial et de l'institut Malardé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 modifiée du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie au profit des travailleurs salariés notamment en son article 22 ;

Vu l'arrêté n° 1778 T.L.S du 15 mai 1974 fixant la liste des pièces que les travailleurs malades ou les bénéficiaires doivent fournir pour bénéficier des différentes prestations du régime d'assurance maladie-invalidité ;

Vu la délibération n° 16-85 adoptée par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lors de sa séance du 26 février 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 5 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— L'assuré, pour bénéficier du tiers-payant dans la limite des taux de remboursement fixés par délibération pour des actes pratiqués à titre externe, doit fournir obligatoirement :

- son nom et sa date de naissance ;
- son numéro d'immatriculation à la C.P.S. figurant sur sa carte d'immatriculation ;
- le nom et l'adresse de l'employeur ;
- le nom et le prénom de l'ayant-droit si le bénéficiaire n'est pas l'assuré.

Art. 2.— Chaque acte visé par le praticien et contre-signé par l'assuré est codé et facturé selon la réglementation en vigueur.

La formation sanitaire ou l'établissement public concerné établit un état des actes pratiqués à titre externe dans le cadre du tiers-payant.

Cet état est arrêté mensuellement, certifié "le service fait" par le médecin-chef de la circonscription médicale ou le directeur de l'établissement public concerné.

Il est alors adressé, pour liquidation et règlement, à la caisse de prévoyance sociale.

Le rejet d'un acte n'implique pas le rejet de l'état mensuel en entier.

Art. 3.— S'il s'avère, après vérification par la caisse, qu'un salarié figurant sur l'état mensuel des actes effectués :

1°) n'est pas immatriculé, la caisse ne procède à aucune liquidation ou règlement de ou des actes concernant ledit assuré et le ou les retourne à la formation sanitaire ou l'établissement public émetteur ;

2°) est immatriculé, mais que les conditions d'ouverture des droits ne sont pas réunies, il appartient à la caisse de se retourner vers l'intéressé pour obtenir les éléments complémentaires.

Art. 4.— La caisse dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date de réception de l'état mensuel pour retourner à la formation ou l'établissement public les actes effectués au profit du bénéficiaire non immatriculé à la caisse de prévoyance sociale.

Passé ce délai, aucun acte ne pourra être rejeté par la caisse de prévoyance sociale, hormis ceux des dossiers ayant fait l'objet d'une demande complémentaire auprès de l'intéressé.

Art. 5.— La caisse dispose d'un délai de 60 jours de la date de réception de l'état prévu à l'article 2 à la date de son mandatement pour régler les prestations au territoire ou à l'établissement public intéressé.

Art. 6.— Les frais de pharmacie : médicaments et produits pharmaceutiques ne sont pas remboursés par tiers-payant.

Pour en obtenir le remboursement, l'assuré devra fournir à la caisse, conformément à la réglementation en vigueur :

- feuille de maladie dûment remplie ;
- la ou les ordonnances délivrées par le médecin.

Art. 7.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 1985.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du logement,*
M. BUIILLARD.

ARRETE n° 593 CM du 12 juin 1985 portant organisation des examens de fin de stage dans les centres de formation professionnelle des adultes relevant du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 juin 1985,

Arrête :

Article 1er.— Afin de vérifier que le niveau des stagiaires des centres de formation professionnelle pour adultes relevant du ministère du travail répond au degré de qualification fixé par la profession en accord avec le ministre de tutelle, il est organisé pour chaque spécialité un examen de fin de stage.

Art. 2.— La réussite à l'examen confère aux intéressés le certificat de formation professionnelle délivré par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

I - EPREUVES

Art. 3.— Les sujets d'épreuves d'examen sont élaborés et arrêtés par le service responsable de la formation ; les directeurs de centres peuvent proposer des épreuves.

Art. 4.— Les sujets doivent être authentifiés par la signature du président du jury d'examen.

Les tirages des sujets d'épreuves sont placés sous pli fermé qui n'est ouvert que le jour de l'examen par le président du jury ou son représentant.

Art. 5.— Les tirages des épreuves à remettre aux candidats portent l'indication d'un " temps proposé ". Celui-ci fixé théoriquement peut être modifié par le jury. La détermination par le jury du temps " alloué " doit s'effectuer dès l'ouverture des plis. Il doit être fixé en tenant compte à la fois du niveau à exiger de la part des stagiaires et aussi du rendement et des cadences à atteindre. Ce temps réel d'exécution doit être mentionné sur chaque tirage.

Sauf obligation découlant de la spécialité elle-même, un travail non terminé sera arrêté lorsque le temps " alloué " sera écoulé.

Dans quelques cas, il appartient au jury de fixer certaines dimensions laissées volontairement à appréciation.

II - DEROULEMENT ET SURVEILLANCE DE L'EXAMEN

Art. 6.— La responsabilité du déroulement des épreuves incombe au directeur du centre de formation professionnelle pour adultes concerné.

Une permanence sera assurée par le directeur du centre dans les ateliers pendant toute la durée de l'examen, avec le concours des moniteurs.

Art. 7.— L'examen de fin de stage comprend les épreuves suivantes :

- Travaux pratiques ;
- Dessin technique
- Technologie écrite et orale ;
- Calcul professionnel.

Pendant le déroulement des travaux pratiques, il peut être procédé aux interrogations orales des stagiaires. Les questions seront choisies en fonction de l'enseignement dispensé, elles seront extraites des notices techniques se rapportant aux exercices manuels successifs.

III - RESULTATS DE L'EXAMEN

Art. 8.— Toutes les corrections doivent être effectuées par le jury. Toutefois, lorsque ce dernier n'a pas la possibilité matérielle de le faire, il peut charger le directeur du centre intéressé d'effectuer ces corrections avec l'aide des moniteurs.

Quelle que soit la solution adoptée, les notes doivent être données par le jury d'examen.

Art. 9.— La notation doit être effectuée d'une façon analytique et généralement comme suit :

a) Epreuves pratiques

Les correcteurs utiliseront la fiche de notation, qui contiendra toutes les recommandations nécessaires sur la manière de noter les épreuves.

La notation sera effectuée sur 20 points, affectée du coefficient 5.

Note éliminatoire : moins de 12 sur 20.

b) Epreuves de technologie et de calcul

La notation sera effectuée sur 20. Note éliminatoire : moins de 5 sur 20.

Coefficients : technologie 2 - calcul 1.

c) Epreuve de dessin

Comme pour les exercices du stage, le barème comprendra les postes suivants :

- exactitude ;
- cotation
- présentation.

La notation sera effectuée sur 20 points. Note éliminatoire : moins de 5 sur 20 - Coefficient 2.

Art. 10.— L'admission des candidats est prononcée lorsque la moyenne générale obtenue à partir du total des points est au moins égale à 10 sur 20 et qu'il n'y a pas de notes partielles éliminatoires.

Les dossiers individuels des stagiaires devront être mis à la disposition des jurys d'examen pour faciliter, le cas échéant, toute appréciation en vue d'un " repêchage " éventuel des candidats.

Pour le cas où il désire repêcher un stagiaire, le jury pourra relever la note éliminatoire de ce dernier jusqu'à la note minimale.

IV - PROCES-VERBAUX ET CERTIFICATS

Art. 11.— Le directeur du centre rédigera, à l'issue de chaque stage un procès-verbal sur lequel seront consignés les résultats de l'examen (ou les décisions du jury dans le cas de perfectionnement non sanctionné par un examen de fin de stage).

Une case " observations " sera réservée aux remarques du jury d'examen.

Art. 12.— En cas d'échec à l'examen de fin de stage les stagiaires des professions manuelles pourront se représenter et subir à nouveau la totalité des épreuves régulièrement organisées en fin de chaque cycle de formation.

Art. 13.— Il est remis aux stagiaires :

- soit un certificat de formation professionnelle s'il est admis ;
- soit un certificat de présence, si le candidat n'a pas été admis.

V - JURYS D'EXAMEN

Art. 14.— Les jurys d'examen sont composés comme suit et pour chaque spécialité :

Président : le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement ou son représentant ;

Membres : - le chef du service de l'inspection du travail ou son représentant responsable de la formation professionnelle ;

- un professeur de l'enseignement technique d'Etat désigné par le vice-recteur ;
- un technicien du service de l'équipement ;
- un représentant désigné par chacune des deux organisations d'employeurs les plus représentatives du territoire ;
- un représentant désigné par chacune des deux organisations de salariés les plus représentatives du territoire.

Art. 15.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1985.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement :

Le ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 583 CM du 12 juin 1985.— L'article 1er de l'arrêté n° 117 CM du 11 février 1985 est complété comme suit :

" Du côté des employeurs :

- M. Borgna Fortuné, Socioro, BP 3117, Papeete ;
- M. Radford René, cabinet Radford, BP 574, Papeete ;
- M. Meyer Michel, agent immobilier, BP 574, Papeete ;
- M. Lanquetin Robert, SPDT, BP 3637, Papeete "

Le reste sans changement.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 85-5 Prés./AT du 11 juin 1985 portant clôture de la session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté n° 85-4 Prés./AT du 4 avril 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 85-4 Prés./AT susvisé, est déclarée close le mardi 11 juin 1985 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juin 1985.

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 85-6 Prés./AT du 12 juin 1985 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 1006 PR du Président du gouvernement du territoire en date du 12 juin 1985, enregistrée à l'assemblée territoriale le 12 juin 1985 sous le n° 381,

Arrête :

Article 1er.— L'assemblée territoriale est convoquée en session extraordinaire à compter du 17 juin 1985, avec l'ordre du jour suivant :

- Délibération portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,
- Délibération approuvant le IXe plan de développement économique, social et culturel de la Polynésie française,
- Délibération refusant le contrat de plan proposé par l'Etat,
- Délibération relative au code minier de la Polynésie française,
- Délibération portant modification du droit fiscal d'entrée,
- Délibération portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985,

- Délibération portant aménagement de la fiscalité douanière en faveur des matières premières et semi-produits utilisés à la fabrication des savons et du papier hygiénique,

- Avis de l'assemblée territoriale sur un projet d'arrêté modifiant la décision n° 1237 CG du 17 décembre 1982 relative à la composition du comité économique et social et à la désignation des groupements professionnels, des organismes et des associations représentés au comité économique et social,

- Avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole sur les privilèges de la fondation européenne,

- Avis de l'assemblée territoriale sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole sur les immunités de la fondation européenne,

- Délibération portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juin 1985.

Jacques TEUIRA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er juillet au 9 juillet 1985 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,75
Suisse	1 franc suisse	66,20
Italie	100 liras	8,68
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	169,59
Australie	1 dollar	114,07
Nouvelle-Zélande	1 dollar	80,38
Canada	1 dollar canadien	124,29
Hong-Kong	1 dollar	21,77
Singapour	1 dollar	75,63
Fidji	1 dollar	144,88
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,40
Pays-Bas	1 florin	49,16
Suède	1 couronne suéd.	19,25
Norvège	1 couronne norv.	19,25
Danemark	1 couronne dan.	15,45
Autriche	1 schilling	7,88
Espagne	1 peseta	0,96
Portugal	1 escudo	0,96
Japon	100 yens	68,93
Grande-Bretagne	1 livre sterling	219,54

SERVICE DU CADASTRE

AVIS N° 454/C.

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976, rendue exécutoire par arrêté n° 5665 AA du 1er octobre 1976, les propriétaires sont avisés de la clôture des opérations de délimitation des terres de l'atoll de Pinaki (commune de Nukutavake).

Les documents cadastraux correspondants sont à la disposition des personnes intéressées qui peuvent les consulter au service du cadastre à Fare - Ute.

A l'expiration d'un délai de six mois suivant la parution du présent avis, les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits et probants.

Papeete, le 18 juin 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Le chef du service du cadastre,

J. PAYS.

AVIS N° 455/C

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que l'atoll de Nukutavake (commune de Nukutavake) est soumis à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre.

Papeete, le 18 juin 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Le chef du service du cadastre,

J. PAYS.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 3-85 AU.ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Monty Brown, directeur de l'hôtel Bora Bora, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

- deux groupes électrogènes (dont un de secours) de marque Caterpillar de puissance 300 kVA chacun, vitesse de rotation 1200 tours/mn, refroidissement à eau, alimentés gravitairement au diesel oil à partir d'une cuve journalière de 500 litres ;

- une réserve de 14.000 litres environ de diesel oil située à l'extérieur du bâtiment, sur socle en maçonnerie ;

- six bouteilles de 500 kg de gaz butane qui seront entreposées dans un enclos, sur une aire cimentée à Nunue (commune de Bora Bora), sur la propriété de l'hôtel Bora Bora, côté montagne.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 juillet 1985 et jusqu'au 10 août 1985.

Mme Johanna Pérez, contrôleur d'urbanisme de la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. - BP 355 - tél. 66 35 59 - Uturoa).

Papeete le 17 juin 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 4-85 AU ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Donald Fichter, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

- une station de concassage comportant les matériels et équipements suivants :

- 1 groupe mobile de concassage primaire,
- 1 groupe mobile de criblage,
- 1 groupe mobile de concassage secondaire,
- 1 groupe mobile de concassage criblage tertiaire,
- 1 trémie d'alimentation de 9 m³,
- 1 ensemble de transporteurs à courroies "Boyer"

pour une production journalière de 300 m³ de concassé ;

- un groupe électrogène de marque : Caterpillar de puissance 250 kVA, vitesse de rotation, 1800 à 2500 tours/mn, refroidissement à eau, alternateur Caterpillar, tension 220-380 V, alimenté au gazoil par une cuve journalière de 5.000 litres ;

- une réserve de 5.000 litres de gazoil, à Tevaitoa (commune de Tumaraa) sur une parcelle de la terre "Pufau", sur la propriété de M. Rémy Deshayes, à 1,500 km environ de la route de ceinture.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 juillet 1985 et jusqu'au 10 août 1985.

Mme Johanna Pérez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. - B.P. 355, Uturoa).

Papeete le 17 juin 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,
et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 5-85 AU ISLV/C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le conseiller-maire de la commune de Bora Bora, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer :

- une menuiserie comportant les matériels suivants :

- . 1 scie radiale (1 500 W à 2,25 kW) ; . 1 scie circulaire (1500 W à 4,3 kW) ; . 1 scie à ruban (500 W à 3,14 kW) ; . 1 mortaiseuse (1500 W à 3,14 kW) ; . 1 raboteuse dégauchisseuse (2 500 W à 3,14 kW) ; . 2 ponceuses (250 W) ; . 2 perceuses (400 W) ; . 2 polisseuses (400 W) ; . 1 affleureuse (440 W) ; . 1 meule (440 W) ; . 1 scie circulaire portative (600 W) ; . 1 scie sauteuse portative (320W)

- un atelier de mécanique générale comportant les matériels suivants :

- . 1 tronçonneuse (500 W) ; . 1 perceuse (500 W) ; . 1 poste à souder (10 000 W) ; . 1 chargeur de batterie (200 W) ; . 1 meule (950 W)

à Nunue (commune de Bora Bora), au centre de jeunes adolescents.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 juillet 1985 au 10 août 1985.

Mme Johanna Pérez, contrôleur d'urbanisme de la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle

recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent - B.P. 355 - Tél. 66 35 59 - Uturoa).

Papeete le 17 juin 1985.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'équipement et des mines,
et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-21 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Pierre Lao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une chambre froide de 300 m³ d'une puissance de 28.000 frigories/heure, dans la commune de Faavae, PK 2,5 côté montagne, sur la parcelle n° 57/N de la terre Tahutumu 3, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 juillet 1985 et jusqu'au 26 juillet 1985.

Cette installation comprendra une chambre froide de 300 m³ équipée de 2 moteurs de 7,4 kW, de marque Master Bilt, d'une puissance de 28.000 frigories/heure.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, cellule environnement, immeuble administratif n° 11, rue du Commandant Destremau, BP 866, téléphone 42.46.50).

Papeete, le 24 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-23 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Michel Sonégou, mandataire de la société Chimecal, en vue d'obtenir l'auto-

risation d'installer un atelier de fabrication de sièges et matelas en mousse, dans la commune de Papeete, à Mamao, avenue Georges Clémenceau, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 juillet 1985 et jusqu'au 26 juillet 1985.

Cette installation abritera un stock de mousse d'une capacité inférieure ou égale à 50 m³.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, cellule environnement, immeuble administratif n° 11, rue du Commandant Destremau, BP 866, téléphone 42.46.50).

Papeete, le 24 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du
territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-22 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. René Varet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique, dans la commune de Papeete, sur un terrain situé à Paofai, 14 rue Cook, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 12 juillet 1985 et jusqu'au 26 juillet 1985.

Cette installation comprendra :

- un touret d'affûtage ;
- une perceuse ;
- un compresseur d'une puissance de 1 kW ;
- un poste de soudure électrique de 840 W.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, cellule environnement, immeuble administratif n° 11, rue du Commandant Destremau, B.P. 866, téléphone 42.46.50).

Papeete, le 24 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUÊTE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 85-25 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Pier Angelo Piccolini, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de fabrication de produits céramiques dans un hangar existant dans la commune de Paœa sur un terrain sis à Paœa PK 19 côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 12 juillet 1985 au 26 juillet 1985.

Cette installation abritera :

- une bétonnière électrique modèle LC 240, d'une puissance de 375 W ;
- une table vibrante électrique de dimensions 1,25 m x 1,25 m d'une puissance de 1,5 kW ;
- un compresseur d'air d'une puissance de 1,5 kW.

M. Conroy Albert, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, cellule environnement, immeuble administratif n° 11, rue du Commandant Destremeau, BP 866 tél. 42 46 50).

Papeete, le 21 juin 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS RECU AU REGISTRE DU
COMMERCE PENDANT LE MOIS DE MAI 1985

N° 12.929-A	du 2	Lemaire Taratefiao, Marie Claret
N° 12.930-A	du 3	Delord Daniel
N° 12.931-A	du 3	Temataru Tetuaura
N° 12.932-A	du 6	Guichaoua Lee Ying née Chong
N° 12.933-A	du 6	Rehua Tuhiti, Penetito
N° 12.934-A	du 6	Pea Lise, Ralda
N° 12.935-A	du 6	Teraïamano Laurent, Tuaiva
N° 12.936-A	du 6	Carriou Daniel
N° 12.937-A	du 6	Tehuritaui Louise
N° 12.938-A	du 6	Temorere Temuriaroha
N° 12.939-A	du 6	Fernandez Bernard, Roger, Marcel
N° 12.940-A	du 6	Robin Jérôme, Auguste, Guillaume
N° 12.941-A	du 7	Simon Olivier, Martin
N° 12.942-A	du 9	Bonnet Pierre, Marie, Charles

N° 12.943-A	du 9	Avaerii Etienne, Terautahi
N° 12.944-A	du 9	Lopez-Bustamente Pierre, Christian
N° 12.945-A	du 9	Terooatea Daniel
N° 12.946-A	du 9	Roometua Claudine, Terorotua
N° 12.947-A	du 9	Tunoko Manini, Manouel
N° 12.948-A	du 9	Amouy Gaston
N° 12.949-A	du 10	Valentini Eliane
N° 12.950-A	du 10	Aparisi-Mascarell José
N° 12.951-A	du 10	Temataua-Teriti Irène
N° 12.952-A	du 10	Vandeputte Solange
N° 12.953-A	du 13	Saminadam Julien, Tini
N° 12.954-A	du 13	Bohl Adolphe, François, Léon, Joseph
N° 12.955-A	du 15	Burns Victor Emmanuel
N° 12.956-A	du 15	Yu Hing Yee Kouï Pinne, Noël
N° 12.957-A	du 17	Romero Emile
N° 12.958-A	du 17	Varet René
N° 12.959-A	du 17	Mana épouse Marraud Nui
N° 12.960-A	du 17	Mama Aie
N° 12.961-A	du 20	Flohr Monique
N° 12.962-A	du 20	Le Juez Pascal, Claude, Paul
N° 12.963-A	du 20	Erre Antoine
N° 12.964-A	du 20	Taddei Jean-Pierre
N° 12.965-A	du 20	Mahotu Tehibiko, Teura, Augusta
N° 12.966-A	du 20	Brotherson Marie Louise, Piraatea
N° 12.967-A	du 20	Manarani Sanders
N° 12.968-A	du 20	Emile Amélie, Tapotu, Maheata
N° 12.969-A	du 20	Libeau Jean-Luc
N° 12.970-A	du 20	Tumahai Georges, Tetuanui
N° 12.971-A	du 20	Souverain Corrine
N° 12.972-A	du 20	Kong Ah Kin Paul, Terai
N° 12.973-A	du 21	Tetuanui-Winkler Luana, Patricia, Palema, Moea, Orama
N° 12.974-A	du 21	Lepean Melissa, Maire
N° 12.975-A	du 21	Domeller Bernard
N° 12.976-A	du 21	Roucheux Alain
N° 12.977-A	du 21	Paviot Valérie, Marie Aimée, Bernadette
N° 12.978-A	du 22	Labaste épouse Teapuaoteani Hei
N° 12.979-A	du 23	Domalain Bernard
N° 12.980-A	du 23	Onohea Edouard
N° 12.981-A	du 23	Moana Matahuira
N° 12.982-A	du 23	Wolff Patricia, Monique
N° 12.983-A	du 23	Temataru épouse Tehuitua Meari
N° 12.984-A	du 23	Tinorua Hapaïatu, Robert
N° 12.985-A	du 23	Tihopu épouse Faraire Marie-Thérèse
N° 12.986-A	du 23	Teuruarui née Toa Naumi
N° 12.987-A	du 23	Temanua François
N° 12.988-A	du 24	Tehaai Repeca
N° 12.989-A	du 24	Maroun Joseph
N° 12.990-A	du 24	Gariou Bernard
N° 12.991-A	du 24	Ettwiller Philippe, Maurice, Albert
N° 12.992-A	du 24	Casenave Louis, Jacques, Christian
N° 12.993-A	du 24	Bon Caroline, Thérèse, Marie-France

N°	12.994-A	du 28	Salmon Larry, Taaroarii, Teuraterai
N°	12.995-A	du 28	Afo Rosemay
N°	12.996-A	du 28	Gendron Jean-Tepoea
N°	12.997-A	du 29	Sanzey Alain
N°	12.998-A	du 29	Gerst Jean-Luc
N°	12.999-A	du 30	Aparisi Artes José, Javier
N°	13.000-A	du 30	Dessus Michel, Jean, Marcel
N°	13.001-A	du 31	Mancier Jean-Luc, Jérôme, Damien
N°	13.002-A	du 31	Wong Kong San Raymond
N°	13.003-A	du 31	Quiko épouse Conquet Jocelyne, Aimée

Radiations

N°	12.180-A	du 2	Faaeva Félix, Ioane
N°	7.903-A	du 2	Taputu Roland
N°	7.639-A	du 3	Poulain Francis
N°	7.873-A	du 3	Ye On épouse Temataru Taiahu
N°	12.745-A	du 3	Bokiau Philippe
N°	10.316-A	du 6	Bonet Félix, André, Aimé
N°	11.882-A	du 9	Haoatai Gaston, Tutea
N°	5.802-A	du 9	Lo You Lo Tsiou
N°	10.993-A	du 9	Van Bastolaer Michel
N°	11.236-A	du 9	Tehaamana épouse Teavae Lucile
N°	9.592-A	du 9	Despres Christian
N°	10.851-A	du 9	Colle Martine
N°	9.818-A	du 9	Tetahio Serge
N°	10.260-A	du 9	Chanson Paul
N°	9.179-A	du 13	Stiehr Michel
N°	10.538-A	du 13	Teoru Marcel
N°	12.702-A	du 14	Rienlen Pierre
N°	12.795-A	du 21	Simon Pascale, Marie-Paule
N°	2.360-A	du 21	Gues Mireille
N°	8.492-A	du 22	Maifano épouse Apo Maruata
N°	6.244-A	du 23	Temanihi James, Pofatuura
N°	12.163-A	du 23	Algrin épouse Gozzoli Jeanine
N°	11.992-A	du 23	Frache Jocelyne, Claire
N°	4.489-A	du 23	Ganivet Pehupehu
N°	5.084-A	du 24	Tchong On You Moetarava
N°	12.363-A	du 28	Lefebvre Jean, Georges
N°	10.681-A	du 29	Barff Hilarion
N°	2.523-A	du 30	Wong Ari
N°	11.821-A	du 30	Wallimann Georges, Emile
N°	12.145-A	du 30	Naehu Eugénie
N°	12.297-A	du 31	Uros épouse Tintet Solange
N°	9.660-A	du 31	Tehau Roonui

Inscriptions de sociétés

N°	2.428-B	du 2	SARL " Société de développement et de gestion de l'oasis du lagon " S.D.G.
N°	2.429-B	du 3	SARL " Société polynésienne d'imperméabilisation "
N°	2.430-B	du 3	SARL " Sogal Polynésie "
N°	2.431-B	du 3	SARL " M. S. Pacific import " Export "
N°	2.432-B	du 9	SARL " Etalage Kit "

N°	2.433-B	du 9	SARL " Garage Miklus "
N°	2.434-B	du 10	SARL " Entreprise générale peinture vitrerie Polynésie "
N°	2.435-B	du 10	SARL " Deco Center "
N°	2.436-B	du 10	SC " Société civile de gestion polynésienne " GESPO
N°	2.437-B	du 10	SARL " Elise " chez Elise
N°	2.438-B	du 10	SARL " Delta "
N°	2.439-B	du 13	G.I.E. " Majina Sports " dénommée Olympian dynamic & nautic
N°	2.440-B	du 14	SNC " 18 Carats "
N°	2.441-B	du 15	SCI " Compagnie d'investissements polynésienne "
N°	2.442-B	du 15	SARL " Etablissements Hervé-Matériaux "
N°	2.443-B	du 15	SARL " L'écho des vagues "
N°	2.444-B	du 15	SARL " Docks Tahitiens "
N°	2.445-B	du 21	SNC " Wong et Bouleau "
N°	2.446-B	du 23	SC " Société agricole de Marutea Sud "
N°	2.447-B	du 29	SARL " Ibis Vidéo Papeete "
N°	2.448-B	du 29	SARL " Ibis Vidéo Moorea "
N°	2.449-B	du 29	SARL " Maeva Vidéo Sun " (M. V.S.)
N°	2.450-B	du 29	SARL " La Pirogue "
N°	2.451-B	du 29	SCI " Jeune et Urima "
N°	2.452-B	du 30	SARL " Pacific Selection "
N°	2.453-B	du 31	SARL " Hohoa "
N°	2.454-B	du 31	SARL " Archipel "

Radiations de sociétés

N°	1.274-B	du 3	SARL " Comep "
N°	1.405-B	du 23	SARL " Imperial Distribution "

Papeete, le 3 juin 1985.

Le greffier en chef,

Etude de Maître Eric LEQUERRÉ, notaire à Papeete

MICHEL ET GILLES SANDRAS

Société en nom collectif

Au capital de 100.000 francs

Au nom commercial de

COMPTOIR IMPORTATION PERLES ET APPRETS

Siège social : PAPEETE, quartier du Commerce

immeuble TRACQUI

R.C.S. : PAPEETE N° 2238-B

Avis de constitution de la société publié dans le journal d'annonces légales Les Nouvelles du 13 octobre 1984.

**CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE
ET MODIFICATION DE L'OBJET**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1985 de la SNC MICHEL ET GILLES SANDRAS, au nom commercial de COMPTOIR IMPORTATION PERLES ET APPRETS (CIPA),

Il a été décidé que la dénomination sociale de la société serait désormais :

SANDRAS & Cie, au nom commercial de COMPTOIR D'EXPORTATION DE LA PERLE POLYNESIENNE (CE-PP).

L'assemblée a également décidé de modifier l'objet de la société.

En conséquence, la nouvelle rédaction de l'article 2 relatif à l'objet sera la suivante :

- L'exportation et la vente en gros ou au détail de perles de culture.

Les articles 3 et 2 relatifs à la dénomination sociale et à l'objet ont été modifiés en conséquence.

Pour avis et mention :

E. LEQUERRÉ.

Notaire.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES GRADES ET CADRES DE LA BANQUE DE TAHITI ET FILIALES

Composition du nouveau bureau :
(séance du 29 mars 1985)

Président	: M. Marc ALLAIN
Vice-Présidentes	: Mme Nicole TERHIEROITERAI
	: Mme Sylvie PERROT
Trésorier	: M. Guy MONNOT
Trésorière Adjointe	: Mme Marie MUSIYAN
Secrétaire	: M. Bruno ALGAN
Secrétaire Adjointe	: Mme Eliane LECHENE

ASSOCIATION SPORTIVE FANGATAU

Extraits de Statuts

L'association sportive FANGATAU est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à FANGATAU. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. FANGATAU a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: MAURI Théodore
Président	: TAPI André
Vice-Président	: TOA Omésime
Secrétaire Général	: ELISA Vahine
Secrétaire Général Adjoint	: SALMON Ariéna
Trésorier Général	: DAMINIKO Arii Vahine
Trésorier Général Adjoint	: TANE Rosilita

Récépissé n° 5364 FI/AA du 18 juin 1985.

SYNDICAT PERSONNEL SERVICE SANTÉ PUBLIQUE (S.P.S.S.P.)

Composition du nouveau bureau syndical :
(séance du 10 juin 1985)

Président	: M. TAAE Edwin
1re Vice-Présidente	: Mme VAIMEHO Eliane
2e Vice-Président	: M. PAIE Eric
Trésorier	: M. ITCHNER Francis
1er Trésorier Adjoint	: M. CHAMPS Maurice
2e Trésorier Adjoint	: M. HANDERSON Patrick
Secrétaire	: Mme VIDAL Antonina
1re Secrétaire Adjointe	: Mme HELME Liliane
2e Secrétaire Adjoint	: M. TOM SING Vien Léo
Assesseur	: Mme JUPPÉ Odette
Assesseur	: Mme RICHMOND Hinano
Assesseur	: Mme LEMAIRE Blandine
Assesseur	: M. GOUJON Georges
Assesseur	: M. GALENON Jean-Marie
Assesseur	: M. GARBUTT Fred

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE VAIAAU

Composition du nouveau bureau :

M. TERHITETOOPA Pierrot	: Président d'honneur
M. TEHEIURA Simona	: Président
M. LANE Justin	: Secrétaire
Mme TCHONG FAT Rosita	: Secrétaire Adjointe
Mme OPUHI Tetua	: Trésorière
M. TERHITETOOPA Jean	: Trésorier Adjoint
M. HUNTER Maxime	: Commissaire aux comptes
Mme TCHONG TAI Eliane	: Commissaire aux comptes

ASSOCIATION SAINT-FRANÇOIS XAVIER DE PAEA

Composition du nouveau bureau :

FROGIER Joseph	: Président
MAHUTA Béatrice	: Vice-Présidente
FROGIER Eimeo	: Secrétaire Général
ARIPEU Léopold	: Secrétaire Général Adjoint
WINCHESTER Raymond	: Trésorier Général
CADOUSTEAU Jean-Marie	: Trésorier Général Adjoint
TOROMONA Roland	: Commissaire aux comptes
URIMA Cyril	: Commissaire aux comptes
TOROMONA Jean-Claude	: Assesseur
OOPA Roger	: Assesseur
URIMA Maurice	: Assesseur
CHIN LOY Pierre	: Assesseur
WONG-PO René	: Assesseur
DEXTER Carolige	: Assesseur
WILLIAMS Robert	: Assesseur

MOUVEMENT POLITIQUE "TO TATOU AVE'A"

Extraits de statuts

Le mouvement politique "TO TATOU AVE'A" a été formé le 4 mai 1985. Il est régi par la loi du 1er juillet 1901 et a pour objet principal, stipulé dans l'article 2 de ses statuts :

- 1) . le respect de la liberté, de l'égalité, de la fraternité ;
 . le respect de la volonté populaire pour ce qui concerne l'évolution démocratique du territoire, comme le prévoit le préambule de la Constitution française du 4 octobre 1958.
- 2) . le progrès économique en harmonie avec le progrès social et culturel ;
 . le développement des relations extérieures dans les domaines économiques, technologiques et culturels ;
 . la préservation de l'environnement ;
 . la protection des valeurs fondamentales que constituent la famille, la propriété, le travail ;
 . la promotion et le respect des valeurs morales.
- 3) . une évolution au sein d'une société libérale, pluri-ethnique et responsable, et ce, dans la justice, la solidarité et la tolérance.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au n° 13, rue du marché à Papeete.

Composition du bureau directeur provisoire :

Président	: TETARIA Charles
1er Vice-Président	: TIHONI Samuela
2e Vice-Président	: TEFAATAUMARAMA Timiona
3e Vice-Président	: TIAPARI Firemi
Secrétaire Général	: WONF-PO René
Secrétaire Générale	
Adjointe	: TETUARI Milda
Trésorier Général	: VONGUE Auguste
Trésorier Général	
Adjoint	: PEA Tarahiti
Assesseur	: MAITERAI Alexis
Assesseur	: PITTMAN Tamaru
Assesseur	: TAURUA Henri

Récépissé n° 5147 FI/AA en date du 5 juin 1985.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAKAMAI - UA POU

Extraits de statuts

Date de déclaration : 3 décembre 1984.

Dénomination : Coopérative Scolaire de l'Ecole de HAKAMAI.

Objet : Amélioration du matériel pédagogique et des conditions de vie à l'école.

Siège social : Ecole de Hakamai UA-POU - MARQUISES.

Composition du Conseil d'Administration :

Président	: AH-SCHA Joseph
Trésorière	: HUUTI Dorothee
Secrétaire	: AH-SCHA Elisabeth

Récépissé n° 3735 FI/AA du 13 février 1985.

ASSOCIATION CIBISTE "TE AU TAE'AE O RONIU"

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association de cibiste, sous la dénomination de "TE AU TAE'AE O RONIU" et qui a pour objet la pratique de la cible (Bande des citoyens).

Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres. Elle est fondée à Afaahiti (Taravao), commune de Taiarapu-Est, le 10 mai 1985.

Son siège social est établi à Afaahiti PK 2, côté montagne.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: PERRY Sylves
Président	: TEPA Nohorai
Vice-Président	: TAMARII Roique
Secrétaire	: TANG Denise
Secrétaire Adjoint	: MAUEAU Billy
Trésorier	: FAARIUA Michel
Trésorier Adjoint	: VAITAHE Reupena

Récépissé n° 5287 FI/AA du 12 juin 1985.

ASSOCIATION SPORTIVE "JEUNESSE OPOA"

Extraits de statuts

L'Association dite "JEUNESSE OPOA" (J.O.), fondée en 1984, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à OPOA (commune de Tapu-tapuatea).

Composition du bureau :

Président	: SANQUER Jean-Marie
Vice-Président	: TEPU Adrien
2e Vice-Président	: PANI Hiotua
Secrétaire Général	: ATGER Louis
Secrétaire Général Adjoint	: ARITAI Puihava
Secrétaire Général Adjoint	: DEANE Samuel
Trésorier Général	: HIO Fabien

Récépissé n° 5342 FI/AA du 14 juin 1985.

COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE UA POU

Extraits de statuts

Le 29 mai 1985 il est constitué dans la commune de UA POU une Association dénommée Comité des Fêtes de la Commune de UA POU - Marquises.

Elle a pour but d'assurer l'accueil des visiteurs, elle coordonne, anime et programme les fêtes et les réceptions.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à HAKAHAU (UA POU).

Composition du bureau :

Président	: KOHUMOETINI René
Vice-Président	: TATA Alphonse
Trésorier	: TEIKITUTOUA François
Trésorier Adjoint	: KOHUMOETINI Etienne
Secrétaire	: Mme TEIKITUTOUA Simone
Secrétaire Adjoint	: HIKUTINI Guy

Récépissé n° 5197 FI/AA du 6 juin 1985.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE VAITAPE (BORA BORA)

Le Conseil d'Administration de l'Association, réuni en Assemblée Générale le 4 juin 1985 à l'Ecole de Vaitape, a élu son Nouveau Bureau Exécutif pour l'exercice 1985-1986.

Composition du nouveau bureau :

M. LOSCHMAN Georges	: Président
M. BERNARD Jean	: Vice-Président
M. RODRIGUEZ Jean-Paul	: Secrétaire
M. TEIHOTAATA-TINO	
Francis	: Trésorier
M. TEHAAMANA Eriata	: Contrôleur des Comptes

ASSOCIATION "RAIANUANUA"
Résultats du tirage de la tombola

1er lot	N° 15.987	Mercédès 3001	4.454.000
2e lot	N° 19.005	Moto Suzuki	250.000
3e lot	N° 15.181	Poste Télé	120.000
4e lot	N° 16.349	Ensemble meubles	110.000
5e lot	N° 12.496	Cuisinière à gaz	60.000
6e lot	N° 14.851	Poste de radio	30.000
7e lot	N° 17.907	Walkman	27.000
8e lot	N° 12.242	Tondeuse	25.000
9e lot	N° 17.067	Machine à coudre	20.000
10e lot	N° 10.303	Accordéon	18.000
11e lot	N° 13.970	Guitare	12.000
12e lot	N° 18.245	Paire de jumelles	5.000
Total des lots			5.131.000

FEDERATION FRANCAISE DE LA
PIROGUE POLYNESIENNE
Résultats du tirage de la tombola

1er lot	N° 448.295	10.000.000
2e lot	N° 468.146	3.000.000
3e lot	N° 576.872	1.000.000
4e lot	N° 34.647	500.000
5e lot	N° 444.386	100.000
6e lot	N° 392.798	100.000
7e lot	N° 326.808	100.000
8e lot	N° 80.368	100.000
9e lot	N° 123.112	100.000
10e lot	N° 86.740	100.000
11e lot	N° 449.642	100.000
12e lot	N° 225.947	100.000
13e lot	N° 27.660	100.000
14e lot	N° 260.850	100.000
15e lot	N° 538.388	100.000
16e lot	N° 21.855	100.000
17e lot	N° 563.341	100.000
18e lot	N° 372.076	100.000
19e lot	N° 75.188	100.000

ASSOCIATION SPORTIVE TAPUHUTE
Résultats du tirage de la tombola

1er lot	N° 255.997	10.000.000 francs
2e lot	N° 121.397	2.000.000 francs
3e lot	N° 140.356	1.000.000 francs
4e lot	N° 361.338	1.000.000 francs
5e lot	N° 49.827	1.000.000 francs
6e lot	N° 55.499	1.000.000 francs
7e lot	N° 54.055	500.000 francs
8e lot	N° 233.314	500.000 francs

S. C. I. « SI NI TONG »

Résultats du tirage de la tombola

1er lot	N° 56.128	10.000.000 francs
2e lot	N° 13.327	3.000.000 francs
3e lot	N° 24.338	2.000.000 francs
4e lot	N° 67.008	1.000.000 francs
5e lot	N° 10.973	500.000 francs
6e lot	N° 69.893	500.000 francs
7e lot	N° 49.733	300.000 francs
8e lot	N° 68.337	300.000 francs
9e lot	N° 47.737	200.000 francs
10e lot	N° 53.778	200.000 francs

ASSOCIATION « TE PU MARO URA »
Résultats du tirage de la mini-tombola
effectué le 8 juin 1985

1er lot	N° 18.565	200.000 francs
2e lot	N° 11.234	70.000 francs
3e lot	N° 15.487	30.000 francs
4e lot	N° 16.693	20.000 francs
5e lot	N° 13.320	15.000 francs
6e lot	N° 17.531	10.000 francs
7e lot	N° 19.139	5.000 francs
8e lot	N° 13.324	5.000 francs

ASSOCIATION TAMARII PUOHINE

Extraits de statuts

Entre toutes les personnes présentes à la réunion de constitution, il est fondé une Association conformément à la loi du 1er juillet 1901.

La dénomination de l'association est : « Association Tamarri Puohine ».

Cette association a pour but l'encouragement aux activités et manifestations traditionnelles et folkloriques à la pratique des sports et de tous exercices physiques, notamment les courses de pirogue et autres exercices de ce genre, la création entre tous les membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie, et le développement de l'esprit d'équipe et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens.

Le siège social de l'association est fixé à Puohine, section de commune de Taputapuataea.

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TENIARAH I Ruben
Président	: TAINANUARII Emile
Vice-Président	: HIRO Rico
Secrétaire	: TETAUIRA Ferdinand
Secrétaire Adjoint	: TARATI Lucien
Trésorier	: TEMAHOTOA Temairitia
Trésorier Adjoint	: TETAUIRA Richard
Commissaire aux Comptes	: HIRO Toni
Entraîneurs	: BUTCHER Gaston
	: TENIARAH I Isidor

Récépissé n° 4716 FI/AA du 23 avril 1985.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PÊCHE
ET D'AQUACULTURE « TAMATAMA TAHETO »

Extraits de statuts

Il a été constitué le 13 septembre 1984, entre les sous-

signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : « TAMATAMA TAHETO ».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Taenga.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: MAIROTO Tuhiva
Vice-Président	: TETAINANUARII Théodore
Secrétaire-Trésorière	: MAIROTO Maire
Secrétaire-Trésorière	
Adjointe	: MAIROTO Rotina
1er Assesseur	: MARITERAGI Kirianu
2e Assesseur	: TETAINANUARII Emma

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PÊCHE
ET D'AQUACULTURE « POE TEVAIPATI » (Manihi)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 12 mars 1985, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : « POE TEVAIPATI ».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Manihi.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: M. HAOATAI Francis
Vice-Président	: M. PUA Viritua
Secrétaire	: Mme TAPETA Monica
Trésorière	: Mme HAOATAI Mireille
1er Assesseur	: M. TEVAIARAI Gaston
2e Assesseur	: M. GIRARD Jean-Claude
3e Assesseur	: Mme PUA Angèle

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE «TURIPA'OA» (Manihi)**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 19 décembre 1984, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «TURIPA'OA».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Manihi.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: FAURA Pitori
Vice-Présidente	: TETUANUI Christine
Secrétaire-Trésorier	: FAURA Ricket
Secrétaire-Trésorier Adjoint	: FAURA Fernand
1er Assesseur	: DARROUZES Lambert
2e Assesseur	: UTIA Maro

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE «VAITOREA» (Manihi)**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 26 novembre 1984, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «VAITOREA».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Manihi.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: TERIETIA Puhiri
Vice-Président	: LAI LAU Matahiapo
Secrétaire-Trésorier	: TERIETIA Hubert
Secrétaire-Trésorier Adjoint	: Mme LAI LAU Roseline
1er Assesseur	: LAI LAU André
2e Assesseur	: TERIETIA Louis

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE «MARERETEURA» (Manihi)**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 23 novembre 1984, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «MARERETEURA».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Manihi.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: HURI Tearii Mahuta
Vice-Président	: MARITERAGI Raumati
Secrétaire-Trésorière	: Mlle DEANE Emma
Secrétaire-Trésorière Adjointe	: Mme HURI Toimata
1er Assesseur	: DEANE Marc
2e Assesseur	: NATUA Daniel
3e Assesseur	: HURI Mahuta (fils)

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE «MAVEKA POE» (Manihi)**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 22 mai 1985, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «MAVEKA POE».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Manihi.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Présidente d'honneur	: Mme FAURA Louisa
Président	: M. COQUILLE Guy
Vice-Président	: M. NOUALHAT Pascal
Secrétaire-Trésorière	: Mlle KERDILES Mireille
Secrétaire-Trésorier Adjoint	: M. BUNNET Edmond
1er Assesseur	: M. TAUOTAHA Valana
2e Assesseur	: Mlle GUENN Mareva

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE « UHI KIVA » (Hao)**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 8 mars 1985, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : « UHI KIVA ».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Hao.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: TANGI Nestor
Vice-Président	: TEREKA Félix
Secrétaire	: TANGI Margaret Teata
Trésorier	: TANGI Mokotea
1er Assesseur	: TEIEFITU Teakitini
2e Assesseur	: MAHAGAFANAU Toni

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE « KAHUI PARAU » (Hao)**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 3 février 1985, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : « KAHUI PARAU ».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Hao.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: TUTEAMARU Temauri
Vice-Président	: MANARANI Martin
Secrétaire	: TEIEFITU Hubert
Trésorière	: TUTEAMARU Ruta Noéline
1er Assesseur	: TEURUARIKI Moe
2e Assesseur	: TEURU Temanahuno
3e Assesseur	: TEURU Mati

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE « ORARE PERLES » (Hao)**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 21 février 1985, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : « ORARE PERLES ».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Hao.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: TEVIVIRAU Temauri
Vice-Président	: PURAGA Tahiri
Secrétaire	: ANIAHU Claudine
Trésorier	: PURAGA Florine
1er Assesseur	: TAGIHIA Fariua
2e Assesseur	: TAGIHIA Frantz

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE « TE NIU ROA » (Hao)**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 11 avril 1985, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : « TE NIU ROA ».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Ahe.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: M. PAIA Bonno
Vice-Président	: M. CHIN AH YOU Ata
Secrétaire	: Mme PAIA Louise
Trésorière	: Mlle PAIA Taharii
1er Assesseur	: M. Salmon Moses
2e Assesseur	: Mme SALMON Micheline née FIGEL

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE « POE. KIVA » (Hao)**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 27 février 1985, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : « POE KIVA ».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.
Le siège est établi à Hao.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: TINOMANO Dominique
Vice-Président	: M. MAERE Henri (père)
Secrétaire	: Mlle MAERE Béatrice
Trésorière	: Mme MAERE Kahura née TEANO
1er Assesseur	: M. MAERE Henri (fils)
2e Assesseur	: Mme TERII Eliane

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE « NINIMARU » (Hao)**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 21 février 1985, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : « NINIMARU ».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.
Le siège est établi à Hao.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président d'honneur	: M. MAHEAGAFANAU Tohitika
Président	: M. TEREKA Tautu Neri
Vice-Président	: M. TINOMANO Tugau
Secrétaire	: Mme MAPUHI Céline Titaina
Trésorier	: M. TAMAQKO Puh
1er Assesseur	: M. MAHEAGAFANAU Pierrot
2e Assesseur	: M. KAVERA Eric

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE « TAMARII TAKAPOTO »**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 23 novembre 1984, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : « TAMARII TAKAPOTO ».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.
Le siège est établi à Takapoto.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: TAHIRI Tuamea
Vice-Président	: HUATEKI Simaco
Secrétaire-Trésorier	: PEU François
Secrétaire-Trésorier Adjoint	: TOTI Tekakahu
1er Assesseur	: TUMOANA Moarora
2e Assesseur	: TEKAKAHU Augustin

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE « ANINI » (Takapoto)**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 14 novembre 1984, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : « ANINI ».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.
Le siège est établi à Takapoto.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président d'honneur	: TOTI Tehare
Président	: TOTI Walter
Vice-Président	: TOTI Sydney
Secrétaire-Trésorier	: TUAMEA Michel
Secrétaire-Trésorière Adjointe	: TUTEIRIHIA Hinano
1er Assesseur	: HEUEA Pepe
2e Assesseur	: MACAULAY Teva

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE «RIKITEA POE RAVA»
(Gambier)**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 19 août 1984, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «RIKITEA POE RAVA».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.
Le siège est établi aux Gambier.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: FARIKI Benjamin
Vice-Président	: PAEAMARA Lucas
Secrétaire-Trésorier	: GOODING Vinfred
Secrétaire-Trésorier Adjoint	: TEURUARI Lucien
1er Assesseur	: TOGAKAPUTA Raphaël
2e Assesseur	: URARI Marcienne

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE «TARAVAI» (Gambier)**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 30 novembre 1980, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «TARAVAI».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.
Le siège est établi aux Gambier.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président d'honneur	: PUPUTAUKE Emile
Président	: LEILLE Edmond
Vice-Présidente	: PUPUTAUKE Noëlle
Secrétaire-Trésorière	: LEILLE Angéline
Secrétaire-Trésorière	
Adjointe	: RICHETON Monique
1er Assesseur	: PUPUTAUKE Cyprien
2e Assesseur	: PAKAITI Siméon
3e Assesseur	: PAKAITI Louise

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE «TE MOANA I MAPUNA»
(Takarua)**

Extraits de statuts

Il a été constitué le 1er mars 1985, entre les sous-signés et ceux qui adhéreront aux présents statuts une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : «TE MOANA I MAPUNA».

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires.

La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.
Le siège est établi à Takarua.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Président	: TUROA Teave Tearikioteao
Vice-Président	: PUAROO Tane Mata
Secrétaire-Trésorier	: TEMANAHA Matoro Marcel
Secrétaire-Trésorier	
Adjoint	: ARHAN Louis Pascal
1er Assesseur	: TUROA Tetautahi Teariituanua nua
2e Assesseur	: Mme PUAROO Moeata Tahiariki née TUROA

Certificat de dépôt du 11 juin 1985.

**SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS
ET ELEVEURS DE MAKEMO**

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le Syndicat prend le nom de : " Syndicat des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de Makemo".

Son siège social est fixé à MAKEMO.

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de MAKEMO.

Composition du bureau :

Président	: TAHI Pierre
Vice-Président	: RAGIVARU Tetautua
Secrétaire	: TIMOTEO Abel
Secrétaire Adjointe	: TIMO Pauline
Trésorier	: TEIRI Athanas
Trésorier Adjoint	: TAPI Sylvain
Assesseur	: MAIFANO Mareto

Récépissé de dépôt du 4 janvier 1985.

ASSOCIATION DES CUISINIERS DE TAHITI ET DES ILES

Extraits de Statuts

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Elle a été déclarée sous le nom de ASSOCIATION DES CUISINIERS DE TAHITI ET DES ILES.

Son siège social est fixé à l'AFODEP. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but essentiel la promotion, l'accomplissement du métier de cuisinier, d'organiser et de favoriser, afin d'aider et faciliter la pratique du métier et des exercices d'emplois pour tous les cuisiniers du territoire acceptant les présents statuts.

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: PARINET René
	: HIOU YOU Katsiou (Acajou)
	: GALOPIN Jean
	: BUCHIN Auguste
Président	: TEIHOTAATA Yannick
1er Vice-Président	: TARDIEU Bob
2e Vice-Président	: EBB Ruben
3e Vice-Président	: MARUHI Gustave
4e Vice-Président	: RAGIVARU Edgard
Secrétaire	: MOE Benoit
Secrétaire Adjoint	: ARAPA Ladys
Trésorier	: SANFORD Alexis
1er Adjoint Trésorier	: BARFF Toiore
2e Adjoint Trésorier	: TCHONG Georges
Assesseurs aux comptes	: TAURET Maurice
	: TEHAU René
	: TEHEURA John
Membres actifs	: APA Benjamin
	: MOUTET J-Pierre
	: HEINRICH Auguste
	: HANS Marcel
	: DESPIERES J. Pierre
	: POTHERAT Gérard
	: COUNAUD Christian
	: MATEAU Noël

Récépissé n° 5384 FI/AA du 19 juin 1985.

ASSOCIATION ARTISANALE "MAIRE MATOTEA"

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: HUNTER Teura
Présidente	: MAIHEA Heimana
Vice-Présidente	: OHUA Faatiarau
Secrétaire	: TAIRUA Martine
Secrétaire Adjointe	: MAUAHITI Noëla
Trésorière	: HANERE Etera
Trésorière Adjointe	: TAPATI Teriirere
Commissaires aux comptes	: TETUANUI Amélia
	: MAUAHITI Léa

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE KAHALA

Extraits de statuts

L'association sportive TIARE KAHALA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Arutua - Tuamotu. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive TIARE KAHALA a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle s'interdit toutes discussions présentant un caractère politique ou religieux.

Composition du bureau directeur :

Président	: TAUHAHA Tuarai
Vice-Président	: PARKER Vava
Secrétaire Générale	: TARUIA Philomène
Secrétaire Général Adjoint	: MAKIROTO Tohuora
Trésorier Général	: NAUTA Tupuraa
Trésorière Générale Adjointe	: BELLAIS Caroline

Récépissé n° 3896 FI/AA du 4 décembre 1984.

ASSOCIATION «TAMARII TEMARAMARAMA»

Extraits de statuts

A compter du 1er mars 1985 il est créé à MOURUROA, une Association dénommée : ASSOCIATION «TAMARII TEMARAMARAMA».

L'Association «TAMARII TEMARAMARAMA» a pour but d'organiser et de favoriser le folklore polynésien par tous les adhérents.

Elle peut étendre son action dans la pratique des sports et des exercices physiques.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à MOURUROA.

L'Association s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique et religieux.

Composition du bureau :

Président	: TERIIMANA Metuarea
Vice-Président	: WALTER Henere
Secrétaire Général	: TIARII Taaviri
Secrétaire Adjoint	: TEREINO Rihau
Trésorier Général	: ATA Augustin
Trésorier Adjoint	: TIHONI Bruno
Commissaire	: TAVAEARII Henere

Récépissé n° 5344 FI/AA du 14 juin 1985.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

RECUEIL DE TEXTES

des Contributions Directes et Taxes Assimilées

Prix : 3.500 francs

(Edition mise à jour au 1er janvier 1985)

COMPTE DEFINITIF

Année 1982

Prix : 2.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES**PROFESSIONNELS**des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

AFFICHEAvis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.

CODE DE LA MER

(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHErelative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

**CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 150 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail

Prix : 15 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAILdes Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.